This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 059 552 695

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

HEINRICH LAMMASCH

Received May 25, 1922.

Digitized by Google

Switzerland

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2239
109

NOTES

CONCERNANT

UN AVANT-PROJET

DE CODE PÉNAL SUISSE,

PAR AUGUSTE CORNAZ

NEUCHATEL
IMPRIMERIE PAUL SEILER
1893

Digitized by Google

MAY 25 1922

Digitized by Google

NOTES

CONCERNANT UN AVANT-PROJET DE

Code pénal suisse.

(Réponses au questionnaire du département fédéral de Justice et Police).

Monsieur le Conseiller fédéral,

Messieurs les Membres de la Commission consultative,

Empêché peut-être d'assister à vos séances pendant votre prochaine réunion, j'ai pris la liberté de préparer quelques notes que j'ai l'honneur de vous soumettre.

J'ai cherché, autant que possible, à éviter les longueurs et la reproduction de points de vue déjà suffisamment connus.

Dans ce court travail, je me suis moins préoccupé de ce qu'il serait désirable de faire pour l'élaboration d'un code pénal idéal, si nous avions une entière liberté d'agir, que de ce qui est réalisable dans la situation actuelle. Il y a un certain nombre de difficultés pratiques, avec lesquelles nous sommes obligés de compter, si nous ne voulons pas voir cette grande œuvre nationale aboutir à un échec qui en retarderait la réalisation pour bien des années. Autre chose est de poursuivre un but purement scientifique, autre chose est de s'arrêter à la juste mesure de ce qui est possible.

Digitized by Google

Il ne faut pas vouloir trop charger le char, pour ne pas courir le risque de le faire verser. L'élaboration d'un code pénal doit être précédée ou tout au moins accompagnée d'une modification de la constitution fédérale qui donne à la Confédération la compétence nécessaire. Une fois ce grand résultat acquis, il ne faudra pas prétendre réaliser d'un seul coup, en un bloc irréductible, tous les progrès que peut et doit impliquer l'unification du droit pénal. Il faudra mesurer les étapes nécessaires et se montrer très prudent.

J'ai pensé que le haut département fédéral de Justice et Police avait voulu faire appel autant à l'expérience d'hommes politiques habitués par leur carrière à s'inspirer de cet ordre de considérations qu'à la science de spécialistes profondément versés dans toutes ces matières du droit pénal. C'est à ce point de vue surtout qu'une consultation préalable se justifie et qu'elle peut rendre de réels services.

Cependant j'ai hâte d'ajouter que, par un côté, la rédaction d'un code pénal suisse ne rencontrera pas les obstacles qui peuvent s'élever pour d'autres travaux législatifs de même ordre.

Il n'y a pas une tradition en matière de droit pénal, ou, s'il en existe une, elle n'exerce pas d'influence décisive.

Un peuple parlera de son droit de famille, de son droit de succession, de son régime matrimonial, de son régime immobilier et hypothécaire ; il dira, non sans raison, que les changements apportés dans les diverses branches du droit civil le font souffrir, au moins dans les premiers moments, parce qu'ils produisent une perturbation profonde dans ses habitudes ; on parlera d'intérêts sacrifiés, d'une transition difficile à ménager. On ne peut pas en dire autant en matière de droit pénal.

Un peuple ne peut pas alléguer qu'on fait violence à ses sentiments en l'empêchant d'appliquer la question ordinaire et extraordinaire et de pendre ou décapiter les

Digitized by Google

malfaiteurs, comme ses ancêtres en avaient la coutume. La Caroline, qui était un grand progrès pour l'époque où elle fut introduite, rompait en visière avec bien des notions généralement acceptées jusqu'alors. La réforme du droit pénal est intimement reliée au mouvement général de la civilisation. Le maintien de telles pénalités, de telles formes de procédure, qui se rapportaient à un certain ordre d'idées reçues et d'habitudes, devient impossible avec un état social plus avancé. Le droit pénal est éminemment moderne, philosophique, indépendant du passé.

Ces observations générales faites, je traiterai les questions posées dans la circulaire du département fédéral, dans l'ordre où elles se présentent.

1°

Dans quelle mesure le droit pénal doit-il être unifié ? En particulier, jusqu'où doit aller l'unification en matière de contraventions de police ?

Le code pénal français de 1810 établit pour les contraventions de police qu'il énumère l'amende de 1 à 15 francs ou l'emprisonnement jusqu'à cinq jours.

Après lui, le code pénal allemand de 1870, le projet de code autrichien de 1874, le code des Pays-Bas de 1881, le code pénal italien de Zanardelli, promulgué en 1889, ont suivi la même voie. Une partie spéciale est consacrée aux contraventions.

Le code pénal hongrois de 1878 ne s'occupe que des délits. Un code des contraventions, distinct du précédent, a été promulgué en 1879.

Digitized by Google

En Suisse, le code pénal zuricois de 1870 ne s'étend pas aux contraventions de police.

Le code pénal de Bâle-Ville, promulgué également en 1870, laisse aussi les contraventions de police en dehors. Ce canton possède, à côté de son code pénal, un code des contraventions très complet.

Le projet de code pénal vaudois ne traite pas des contraventions.

La nécessité de comprendre la répression des contraventions dans le cadre d'un code pénal suisse n'est donc pas une vérité scientifique qui s'impose.

On doit reconnaître, d'un autre côté, que ce serait bien inutilement compliquer la tâche du législateur.

C'est dans ce domaine des contraventions qu'il est particulièrement difficile de vouloir rester dans les grandes lignes.

La répression des contraventions ne s'inspire pas, comme celle des délits, de principes généraux. Elle ne se préoccupe pas de la culpabilité de l'agent. Elle ne poursuit pas, à l'égal de la répression des délits, les buts élevés de sécurité sociale et de relèvement moral des condamnés. Elle ne met pas de grands intérêts en jeu.

Si du moins toutes les contraventions pouvaient être énumérées dans un code pénal, comme le sont les délits, on pourrait se laisser dominer par l'idée de faire un tout harmonieux, de préparer un code complet prévoyant la répression à tous les degrés. Mais les contraventions qui sont expressément mentionnées dans un code sont de beaucoup les moins nombreuses.

Il existe à côté d'elles toutes les contraventions aux lois fédérales et aux règlements de police de la Confédération, pour lesquelles il est établi des pénalités très diverses.

Viennent ensuite les contraventions aux lois et règlements des cantons. Leur nombre est légion. Contraventions aux règles établies pour les tarifs judiciaires, contraventions relatives à l'exercice du notariat, contraven-

Digitized by Google

tions à la police des auberges et à la police de la danse, contraventions aux lois et règlements sur le séjour, le domicile et l'établissement, contraventions à la police de la navigation, contraventions touchant l'exercice des professions ambulantes, contraventions aux règlements de police concernant les bureaux de placement, contraventions aux lois, concordats et règlements concernant la pêche et la chasse, contraventions aux lois fiscales, contraventions aux lois sur les routes, contraventions aux lois scolaires, contraventions relatives à la police du dimanche et à celle des jours fériés, contraventions aux lois et règlements sur les sépultures, contraventions aux lois et règlements sur l'hygiène publique et la santé publique, sur le régime des boissons et le commerce des denrées alimentaires, contraventions en matière de service forestier, de cadastre, d'assurance des bâtiments et d'assurance du mobilier, etc., etc.

Toutes ces choses ne pourront pas être énumérées dans un code pénal, elles ne pourront pas être unifiées et uniformisées, puisqu'elles restent nécessairement dans le domaine de la souveraineté des cantons. Elles pourront tout au plus être indiquées d'une manière très générale.

Il en serait de même pour les contraventions aux règlements des communes et de police locale. Désobéissance concernant l'heure fixée pour la fermeture des cafés, pintes et débits, contraventions à la police des foires et marchés, contraventions aux règlements de la voirie, à la police des constructions et alignements, au service des vidanges, à la police des chiens, à la police des pâturages et *allmends,* aux règlements de fromagerie, contraventions aux règlements concernant le service de sûreté contre les incendies, contraventions aux bans de vendange, contraventions à la police rurale, aux mises à ban, aux chemins de dévestiture, à la police des poules, etc.

En sorte que si nous voulions introduire dans le code pénal tout ce qui se rapporte aux contraventions, bien loin d'obtenir un monument plus majestueux et plus par-

Digitized by Google

fait, nous aurions dans le code deux parties qui ne s'harmoniseraient pas et dont l'une gâterait l'autre. Tout ce qui se rapporte aux délits serait lumineux, lapidaire et laisserait l'impression d'un travail mûri avec le plus grand soin, basé sur les principes comme sur le roc. Tout ce qui concerne les contraventions serait plus ou moins incomplet, plus ou moins vacillant, plus ou moins incertain et subordonné à une foule de renvois qui dépareraient l'œuvre.

Mais celle-ci deviendrait-elle peut-être plus populaire ? Je me permets d'en douter fort. Vouloir établir du premier coup des règles générales pour les contraventions, des règles également applicables dans les Grisons et le Tessin, comme à Zurich, à Schwyz, dans le canton d'Appenzell et à Genève, c'est s'exposer à froisser gratuitement bien des idées reçues, à heurter à plaisir des habitudes et des usages locaux. Ce serait tomber dans la même faute qu'on a commise dans les lois fédérales sur la pêche et sur la chasse, lorsqu'on a voulu soumettre à des règles uniques des régions fort différentes les unes des autres. Pour les contraventions, on ne se pique pas d'une régularité et d'une logique rigoureuses, on veut conserver une certaine liberté d'action, de manière à tenir compte des besoins divers des populations. Blesser ce sentiment, c'est soulever contre soi une foule d'hostilités locales et particulières.

Obtiendrait-on, tout au moins, à défaut de l'unité de législation, celle de juridiction et de jurisprudence ? Ce résultat ne serait pas même acquis. Pour une grande partie de ces contraventions, il existe, et il devra toujours en être ainsi, des juridictions spéciales, celles du Conseil fédéral et de ses départements, et, dans les cantons, celles des départements de Justice, celles des départements des Finances, celles des départements de l'Intérieur, celles des préfets et celles des présidents ou conseils de communes, celles des forestiers, celles des commissions de police du feu. Voilà pour l'unité de juridiction. En outre, on devra, par la force des choses, limiter les cas de re-

Digitized by Google

cours en cassation devant le tribunal fédéral et empêcher que cette haute autorité ne soit assaillie de pourvois pour les moindres bagatelles. Tous les cas de contraventions, ou du moins la plus grande partie d'entre eux, devraient être par conséquent exclus de la voie fédérale de recours pour être liquidés définitivement par les cantons. Voilà pour l'unité de jurisprudence.

Le besoin d'unification dans le domaine des contraventions ne se fait nullement sentir. Ce n'est pas pour arriver à ce médiocre résultat qu'il s'est formé un grand courant dans les esprits.

Tout s'oppose donc à ce qu'on veuille introduire dès maintenant la répression des contraventions dans le code pénal.

Plus tard, l'expérience aura fait son œuvre, certaines difficultés actuellement existantes seront aplanies, de nouveaux intérêts généraux se seront créés, en sorte que la Suisse pourra toujours, lorsqu'elle le voudra, élaborer, comme la Hongrie, un code des contraventions, si elle ne préfère laisser définitivement celles-ci à la souveraineté des cantons.

La seule chose dont il importe de se préoccuper pour le moment consistera à établir bien nettement dans le nouveau code la ligne de démarcation entre le délit et la contravention. Où finit l'un, où commence l'autre ? Il sera aussi nécessaire de fixer un maximum de durée pour l'emprisonnement ou la prison civile qui seront applicables aux contraventions. Cela demandera beaucoup d'attention, beaucoup de soin, mais la tâche ne sera pas trop difficile pour les hommes éminents et distingués qui doivent mener à bien ce travail.

2°

Y a-t-il lieu de prévoir des dispositions en vue de la répression de délits commis **simultanément** *ou* **successivement** *sur le territoire de plusieurs cantons ?*

Je n'hésite pas à répondre affirmativement. Je dirai

Digitized by Google

même que l'unification du droit en Suisse aurait perdu une de ses principales raisons d'être, si l'on négligeait un élément aussi essentiel. C'est là un des plus pressants motifs qui militent en faveur d'un code unique. Un canton suisse, — et je dis cela du plus grand comme du moins peuplé, — est un trop petit pays pour feindre d'ignorer les jugements qui sont prononcés dans les autres cantons, comme le ferait un grand empire. Ce n'est pas une des prétentions les moins ridicules et les plus excusables du particularisme cantonal. Même entre les plus puissants Etats, la tendance se manifeste de solidariser toujours plus la défense sociale contre les malfaiteurs.

On a fait ressortir avec raison l'injustice résultant du fait que des criminels ayant opéré presque simultanément dans plusieurs cantons, se voyaient condamnés dans chacun de ceux-ci à des peines distinctes, sans lien les unes avec les autres, dont la somme formait une addition effrayante. On a cité, après beaucoup d'autres, le cas de Christian Michel, condamné pour des vols successifs, commis à peu d'intervalle dans les cantons de Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Berne et Soleure, à un total de réclusion de plus de soixante ans, tandis qu'il n'aurait pas eu à subir, même avec la législation la plus sévère, plus du tiers de cette peine si tous ces délits avaient été commis dans un seul canton. C'est là certainement un des principaux vices de la décentralisation en matière pénale.

Le code pénal neuchâtelois contient à cet égard une disposition nouvelle que je me permets de signaler à l'attention de la commission.

« TITRE VII.

« Du concours des délits.

« Art. 91.

« Lorsqu'un individu a commis à court intervalle di-
« verses infractions de même nature dans plusieurs can-
« tons, où il est poursuivi simultanément, il sera tenu

Digitized by Google

« compte, dans l'application de la peine, des condamna-
« tions qui l'ont frappé dans les autres cantons.

« Si les condamnations dans les autres cantons n'inter-
« viennent qu'après le jugement, et si les peines addition-
« nées forment un total hors de proportion avec la gra-
« vité des infractions commises, le Conseil d'Etat est
« autorisé à réduire la durée de la peine dans une me-
« sure équitable.

« Le Conseil d'Etat peut ouvrir des négociations avec
« d'autres cantons, en vue d'obtenir, par voie de concor-
« dat, ou pour des cas isolés, que des infractions de même
« nature, commises sur plusieurs territoires, fassent l'ob-
« jet d'un même jugement. »

3°

Le code pénal suisse devra-t-il contenir des dispositions relatives à **l'exécution des peines,** *ainsi que sur la* **détention préventive ?**

Exécution des peines.

C'est aujourd'hui une vérité presque universellement reconnue que l'exécution des peines fait partie intégrante du droit pénal et qu'elle n'est pas, comme on l'a envisagé trop longtemps, une chose purement administrative. L'un des buts de la peine étant, dans le droit criminel moderne, le relèvement du condamné, celui-ci ne saurait être obtenu si l'exécution de la peine était plus ou moins abandonnée au hasard, à la routine, si elle devait être subordonnée à des considérations fiscales et si elle n'était pas dirigée par des règles précises qui forment le complément nécessaire et inséparable d'un système de répression des délits.

Les criminalistes de l'école classique n'attachaient à l'exécution des peines qu'une importance secondaire. Ils ne s'inquiétaient pas de ce que devenaient les condamnés après le jugement. Leur sollicitude s'arrêtait au jour de

Digitized by Google

la condamnation. Pourvu que, dans la procédure instruite et dans l'application de la peine, les grands principes eussent été sauvegardés, le reste importait beaucoup moins.

La science moderne du droit pénal s'occupe, au contraire, autant de l'exécution de la peine que de la peine elle-même. Elle n'admet pas que, dans ce domaine, rien puisse être indifférent. Pour ne citer qu'un exemple, on ne considère plus maintenant que le rôle des juges d'instruction et des procureurs généraux soit fini lorsqu'ils ont clôturé leurs enquêtes et prononcé leurs réquisitoires. Ceux de ces magistrats qui sont véritablement pénétrés de toute l'étendue de leurs devoirs suivent les condamnés dans leur prison, ils ne les oublient pas, ils ne les abandonnent pas, et, mieux placés que personne pour connaître les circonstances extérieures qui ont déterminé le délit, le milieu social dans lequel le condamné a vécu, les influences auxquelles il a cédé, son caractère et son état moral, ils le conseillent et l'encouragent, ils viennent en aide aux directions des pénitenciers dans leur œuvre de relèvement.

Ce point de vue devrait logiquement nous conduire à proclamer que le nouveau code doit contenir des prescriptions détaillées sur l'exécution des peines et que celle-ci doit être remise à la Confédération.

Mais ce serait aller beaucoup trop loin et vouloir tirer d'une chose juste et vraie des conséquences très exagérées.

Si l'on voulait poursuivre l'idée dans ses dernières conséquences, il faudrait créer, d'un bout à l'autre de la Suisse, des établissements de détention fédéraux, établissements pour les réclusionnaires des deux sexes, établissements pour les correctionnels, maisons de travail et de correction, établissements pour la prison civile ; il faudrait exproprier les établissements appartenant aux cantons ou s'entendre à l'amiable avec ces derniers pour qu'ils fussent cédés ou loués à la Confédération ; il faudrait que la Confédération arrivât à créer et à payer un nombreux

Digitized by Google

état-major de fonctionnaires et d'employés des pénitenciers et des prisons; il faudrait qu'elle achetât des domaines pour les colonies agricoles, qu'elle créât d'importants fonds de roulement pour les diverses industries, enfin, qu'elle prît à sa charge l'entretien des employés et des détenus. Ce seul poste de l'entretien comprenant les frais généraux, la nourriture, le mobilier, l'outillage, les vêtements, la bibliothèque, l'école et l'infirmerie, représenterait sur son budget, sans compter le reste, une augmentation de dépense nette de plus de *Fr. 2,000,000* par année.

Nous devons beaucoup en rabattre. Rien d'ailleurs ne justifierait cet acte de méfiance à l'égard des cantons. Il ne faut pas oublier que les progrès et les perfectionnements obtenus en Suisse dans le domaine du droit pénal sont essentiellement l'œuvre de ces derniers. Plusieurs de nos pénitenciers cantonaux sont déjà cités dans le monde comme des modèles. S'il se révèle des abus et des insuffisances, on y remédiera au fur et à mesure des besoins et on arrivera ainsi peu à peu à une exécution plus uniforme des peines.

Il n'est pas douteux pour moi cependant que les pénitenciers et les prisons des cantons devront être placés sous la surveillance de la Confédération. Non pas une surveillance bureaucratique et pédante, voulant imposer sa volonté dans les moindres détails et se faisant un plaisir de molester les cantons. A cet égard, nous aurons probablement à nous défendre contre les abus du fonctionnarisme. Mais la Confédération aura le droit de faire inspecter ces établissements pour s'assurer que l'exécution des peines a lieu conformément à l'esprit du code pénal. Elle pourra même venir financièrement au secours des cantons pour leur aider à combler certaines lacunes. Il faudra aussi prévoir le cas où un canton se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir convenablement à l'exécution des peines.

Ces règles devront être exprimées bien clairement dans le code. On devra introduire des prescriptions générales

Digitized by Google

sur les divers stages de la réclusion et sur leur durée, depuis l'isolement cellulaire sans travail jusqu'au travail en commun dans les ateliers ou en plein air, sur le travail obligatoire, sur les peines disciplinaires, concernant le pécule auquel ont droit les détenus sur le produit de leur travail, concernant les adoucissements et encouragements accordés aux détenus, sur les visites et la correspondance, sur les cas de maladie qui ne permettent pas de maintenir un détenu en prison.

On ne saurait prétendre couler tous les établissements de détention des cantons dans le même moule. On devra se borner à tracer les grandes lignes ; encore ne faudra-t-il pas, surtout dans les commencements, se montrer trop rigoureux.

Détention préventive.

Nous entrons ici dans le domaine de la procédure, et celle-ci, pour le moment du moins, doit rester aux cantons.

Cependant le nouveau code devra contenir quelques règles indispensables, sans lesquelles on ne pourrait parler d'une unification du droit.

Elles devront se rapporter notamment :

a) Aux circonstances dans lesquelles la détention préventive peut être prononcée et à celles dans lesquelles il y a toujours contre le prévenu une présomption qu'il veut prendre la fuite ;

b) A la manière de traiter les prévenus qui sont en état de détention préventive et aux égards dont ils doivent être l'objet dans les limites du but poursuivi ;

c) Aux cas où la liberté provisoire peut être accordée et aux conditions du cautionnement.

Un droit de recours pour inobservation de ces règles doit être prévu, soit auprès du département fédéral de Justice et Police, soit auprès d'une section du Tribunal fédéral,

Digitized by Google

4°

L'exécution des peines (en particulier celle des peines privatives de la liberté) doit-elle être remise en tout ou en partie à la Confédération ?

Dans l'affirmative, **quels établissements** *la Confédération doit-elle créer ou administrer (maisons pour les criminels dangereux, pour les criminels de métier et d'habitude, maisons de correction pour les jeunes gens) ?*

Je viens de répondre déjà en grande partie à cette question sous le numéro précédent. J'ai dit pourquoi l'exécution des peines ne peut et ne doit pas actuellement être remise à la Confédération.

La création d'un ou de plusieurs pénitenciers fédéraux pour les criminels dangereux est désirable ; elle n'est pas indispensable. Je dis la même chose, et encore à un moindre degré, des établissements fédéraux destinés à recevoir des criminels d'habitude. Cela n'est pas pressant. Il en est de même en ce qui concerne les maisons de correction pour jeunes gens.

Au sujet de ces dernières, on doit reconnaître qu'il en existe, et de fort bien organisées, dans les grands cantons. Plusieurs d'entre elles reçoivent, sous des conditions déterminées, les jeunes détenus venant d'autres Etats confédérés. Les cantons d'Argovie, Neuchâtel et Genève viennent de conclure un concordat ayant pour but d'aménager en établissement de détention pour les jeunes délinquants l'ancienne citadelle d'Aarbourg. L'adhésion d'autres cantons est réservée, et il y a des locaux disponibles en suffisance. Le canton de Fribourg a reçu pour la même destination la fortune de M. le conseiller d'Etat Philippe Fournier. Lucerne et Soleure ont le Sonnenberg. D'autres cantons, notamment Bâle-Ville, Schaffhouse et Thurgovie, se préoccupent de créer des établissements spéciaux. A côté des maisons de correction officielles, il y a les créa-

Digitized by Google

tions dues à l'initiative privée, en particulier l'asile de Sérix, qui rend depuis longtemps des services signalés.

Puis il ne faut pas perdre de vue que l'internement dans une maison de correction ou de discipline n'est point la seule manière de pourvoir à l'amendement des jeunes délinquants. Le placement dans une famille ou chez un maître d'apprentissage, loin du milieu où le jeune délinquant a vécu, peut être non moins utile.

Je ne parlerais pas dans le code des établissements de détention que peut créer ou administrer la Confédération. Le principe de l'unification étant une fois inscrit dans la constitution, cela pourra toujours faire plus tard l'objet d'arrêtés spéciaux qui seront d'autant mieux accueillis qu'ils n'auront pas été enfantés par une simple théorie, et qu'ils répondront à des besoins plus réels.

5°

A côté de la répression, la Confédération doit-elle régler et organiser ce qui tient à la **prévention** *? Doit-elle se borner, au contraire, à soutenir et favoriser les mesures préventives prises ou projetées d'autre part (cantons, communes, initiative privée), par exemple :*

A) *Asiles pour enfants négligés, abandonnés ou vicieux ?*

B) *Colonies de travailleurs ?*

C) *Stations pour la subsistance en nature ?*

D) *Asiles pour buveurs ?*

E) *Asiles d'aliénés criminels ?*

F) *Maisons de travail pour mendiants, vagabonds et prostituées ?*

G) *Patronage des libérés et secours aux familles des détenus ?*

Il faut distinguer.

D'abord, je pose en fait qu'aucune de ces créations ne doit être entreprise aujourd'hui principalement par la

Digitized by Google

Confédération, ou envisagée comme le corollaire nécessaire d'un code pénal fédéral.

Et même sous la forme d'un simple appui moral et financier, il y a des différences à faire.

Si on admettait pêle-mêle de pareilles conclusions, on s'écarterait singulièrement du but principal, qui est avant tout l'unification du droit pénal en Suisse. On sortirait du domaine du droit pour verser dans celui de la philanthropie et de l'humanitairerie. On surchargerait la rédaction d'un code pénal de tant de détails, de tant d'objets accessoires ou qui n'ont avec elle qu'un rapport éloigné, que les arbres finiraient par empêcher de voir la forêt.

Ces diverses créations ne doivent pas être abordées à propos de l'élaboration d'un code pénal. Ce sont pour la plupart des questions de second plan, intéressantes sans doute, mais beaucoup moins pressantes que d'autres.

Les asiles pour enfants négligés, abandonnés ou vicieux et les stations pour la subsistance en nature ressortissent au domaine de l'assistance et non pas à celui du droit pénal. Il en est de même des colonies de travailleurs.

En revanche, comme je le disais dans la réponse à la question n° 3, la Confédération peut avoir intérêt à subventionner les maisons de travail des cantons pour mendiants, vagabonds et prostituées et à favoriser la création de ces établissements là où ils n'existent pas. Cela rentre dans la catégorie des mesures indispensables pour l'exécution des peines. Mais il n'est pas nécessaire de le mettre dans le code.

Il serait d'ailleurs bien entendu que la responsabilité principale de ces établissements, leur création et leur entretien resteraient aux cantons. La Confédération n'interviendrait qu'à titre d'appui.

De même, la Confédération pourra, non pas immédiatement, mais d'ici à un certain nombre d'années, lorsque le code sera entré en vigueur, créer une institution dont le besoin s'est fait souvent sentir en Suisse, je veux par-

Digitized by Google

ler d'un asile pour les aliénés criminels. Elle seule est en situation de le faire convenablement, mais cela pourrait avoir lieu, le moment venu, par un arrêté spécial et sans qu'il soit nécessaire de relier cette mesure à la promulgation du code.

Quant aux asiles pour buveurs, j'ai sous les yeux un rapport fort intéressant de M. le Dr Châtelain, ancien directeur de l'hospice d'aliénés de Préfargier, dont l'opinion fait autorité en ces matières. Chargé par le département cantonal de l'Intérieur d'ouvrir une enquête sur le meilleur emploi à faire par le canton de Neuchâtel du 10 % réservé sur la recette du produit de l'alcool, M. le Dr Châtelain s'est rendu l'hiver dernier à Ellikon, canton de Zurich, pour y visiter la « Trinkerheilstätte ». C'est une fondation privée, due en première ligne à l'initiative de M. le professeur Forel et entretenue par la société particulière formée principalement dans ce but.

Les résultats sont excellents. Pendant l'année 1891, 46 pensionnaires ont quitté l'asile, savoir :

23 sont restés complètement abstinents ;
12 sont devenus tempérants sans abstinence totale ;
6 sont retombés ;
2 sont morts de la tuberculose ;
1 a dû être transféré dans un asile d'aliénés ;
2 se sont évadés.

M. le Dr Châtelain arrive à la conclusion qu'on doit complètement abandonner, dans le canton de Neuchâtel, l'idée qui avait été émise d'installer à la maison de travail et de correction du Devens une section spéciale pour le traitement des buveurs.

« Le principe fondamental d'Ellikon est, dit-il, celui du « traitement par la liberté, en ce sens que le buveur dé- « sireux de se corriger se soumet librement au séjour « dans l'asile. Il fait ainsi acte de volonté propre, et ce « sentiment qu'il veut lui-même s'affranchir de son vice, « le relevant déjà dans sa dignité, constitue le plus puis- « sant facteur de réussite . . . . »

Digitized by Google

L'intervention de la Confédération dans la création et l'entretien d'asiles pour buveurs ne se justifierait pas. La Confédération risque d'avoir quelquefois la main un peu lourde. Son ingérence donnerait à cette œuvre de libre initiative un caractère officiel et serait peut-être plus nuisible qu'utile.

Il en est tout autrement du patronage des détenus libérés et des secours aux familles des détenus. Cela rentre directement dans la tâche du législateur pénal et dans le programme d'un code. Non pas qu'ici le rôle principal doive appartenir à la Confédération. Il doit y avoir dans chaque canton une institution officielle de patronage à laquelle certaines compétences de l'autorité publique peuvent être déléguées : surveillance et placement des jeunes délinquants et des enfants vicieux dans des établissements spéciaux ou dans des familles ; surveillance et placement des détenus libérés adultes et administration de leurs pécules ; secours aux familles des détenus pendant la durée de la détention et aux détenus eux-mêmes après celle-ci ; surveillance et placement des détenus mis au bénéfice de la libération conditionnelle. L'institution officielle de patronage doit être investie d'une certaine autorité, soit à l'égard des détenus, soit à l'égard des communes et du public.

Là où ces institutions officielles de patronage n'existent pas, la Confédération a certainement le devoir d'en encourager la création. La question des frais joue naturellement un grand rôle. Ils sont relativement très considérables, et les comités de secours, malgré tout l'appui qu'ils reçoivent des cantons, malgré les souscriptions, les collectes, les ventes et autres dons volontaires, ont souvent de la peine à y suffire. Des subsides de la Confédération seront les bienvenus. Ils ne seront pas très onéreux : quelques milliers de francs par-ci, quelques milliers de francs par-là. Cet argent bien employé peut contribuer beaucoup à la réalisation de l'un des grands buts de la réforme pénale, le relèvement moral des condamnés, et

Digitized by Google

devenir ainsi un instrument précieux de préservation sociale.

La Confédération peut aussi prendre des initiatives utiles, favoriser les relations des comités cantonaux entre eux, faciliter le rapatriement des détenus libérés venant de l'étranger.

6°

Convient-il de conserver la division tripartite des infractions (crimes, délits, contraventions) ou la division en deux catégories doit-elle être préférée ?

La répartition des causes devant les tribunaux appartient plutôt à la procédure. Il ne faut pas l'introduire dans le code.

La distinction entre les crimes et les délits a été empruntée par les codes suisses, comme par beaucoup d'autres, au code français de 1810. Mais ce code a fait son temps avec son excessive sévérité pour les crimes et son excessive indulgence pour les délits. On y sentait trop la préoccupation de traiter avec une douceur particulière certaines *faiblesses* auxquelles se laissent entraîner les gens bien élevés. L'escroquerie et l'abus de confiance, portant sur des centaines de millions, s'en tirent encore aujourd'hui en France, sous le règne de ce code, avec quelques années d'emprisonnement. Toutes les sévérités du bagne et de la relégation dans une enceinte fortifiée sont réservées pour les vols d'un genre moins élégant, commis par des individus appartenant aux classes inférieures.

Cette distinction des crimes et des délits ne repose pas sur la réalité ; elle est arbitraire. Où fixer la limite ?

Le code des Pays-Bas et le nouveau code italien, qui sont ce qu'il y a de plus moderne en dehors de la Suisse dans le domaine de la législation pénale, ne connaissent que des délits. Dans toutes les conférences et dans tous les congrès qui ont eu lieu ces dernières années, le main-

Digitized by Google

tien de cette distinction n'a plus été soutenu. La suppression ne s'en discute plus.

Je suppose que notre code adoptera dans une large mesure pour diverses catégories de délits le système des peines alternatives, c'est-à-dire que, selon les cas, il prévoira, pour le même délit, la réclusion, l'emprisonnement et même la prison civile. L'école criminaliste moderne tend à individualiser toujours plus la culpabilité et ses divers degrés. Mais une pareille tendance exclut la distinction entre les crimes et les délits. Le même acte peut, suivant la personnalité de son auteur et les circonstances au milieu desquelles il a été accompli, être un crime, ou simplement un délit, ou même un délit léger. Il ne doit pas être rangé d'avance dans l'une de ces catégories.

Rossi critiquait vivement le système de la division tripartite : « C'est dire au public : Ne vous embarrassez pas « d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines; « regardez le pouvoir : fait-il couper la tête à un homme, « concluez-en que cet homme est un profond scélérat. Il « y a un tel mépris de l'espèce humaine, une telle pré- « tention au despotisme, même en morale, qu'on pourrait, « sans trop se hasarder, juger de l'esprit d'un code par « ce seul article. »

7°

Quelle place faut-il réserver aux délits qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte ?

Pour répondre à cette question, il faut mettre dans un des plateaux de la balance l'intérêt social et dans l'autre l'intérêt personnel du lésé.

Il est des situations dont on ne peut se dispenser de tenir compte. Le rôle de la partie publique ne sera jamais le même pour les délits qui se passent dans une famille que pour les délits extérieurs. Les soustractions entre personnes vivant au même ménage n'ont pas le même caractère que les soustractions ordinaires.

Digitized by Google

Le scandale produit par l'action publique dans une affaire de mœurs est souvent plus grand que l'utilité qu'on peut retirer de la répression du délit. Le retentissement d'un procès peut faire un tort irrémédiable à la réputation de la personne dont la pudeur a subi les derniers outrages. Nul n'est meilleur appréciateur de l'opportunité d'une poursuite que cette personne elle-même ou ses proches.

Chacun est aussi juge de ce que réclame son propre honneur en matière d'injures et de diffamation.

Il existe des raisons spéciales pour tous les délits de ces diverses catégories.

J'admettrais que la poursuite ne peut avoir lieu que sur plainte (*Antragsdelikte*) dans les cas suivants :

1° Les délits commis dans l'intérieur d'une famille ou d'un domicile, lorsqu'ils ne présentent en eux-mêmes aucun caractère de publicité ;

2° Les actes de prosélytisme religieux exercés, contre la volonté du chef de famille, sur des mineurs de moins de seize ans ;

3° La violation de domicile, si elle n'a pas lieu à l'aide de fausses clefs, d'effraction ou d'escalade et si la sûreté des personnes et des propriétés n'a pas été gravement compromise ;

4° Les faux en écriture privée commis par supposition ou altération d'actes entre vifs du conjoint, d'un parent ou allié en ligne directe, ascendante ou descendante, d'un frère ou d'une sœur ;

5° Le viol, sauf les cas de mort, de lésion corporelle grave ou d'atteinte permanente à la santé (plainte de la personne lésée, ou, si elle est hors d'état de manifester sa volonté, plainte de son représentant légal et, à défaut, de l'autorité tutélaire) ;

6° Les autres attentats à la pudeur, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions ;

7° L'adultère ;

Digitized by Google

8° L'enlèvement de mineurs et de mineures;

9° L'injure et la diffamation;

10° Les soustractions commises entre personnes vivant au même ménage, ou dans un magasin, dans un bureau, dans un atelier ou chantier, par une personne qui y est occupée à titre gratuit ou salarié;

11° Les soustractions commises par des mineurs au préjudice de leurs tuteurs; par des élèves au préjudice de leurs instituteurs et maîtres de pension; par des apprentis au préjudice de leurs maîtres d'apprentissage.

(Il est sous-entendu que les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes et *vice versa*, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs parents ou ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou descendants, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles).

8°

Jusqu'à quel âge (12, 14 ou 16 ans) les enfants seront-ils exempts de poursuites ?

Jusqu'à 12 ans ou même jusqu'à 14 ans. Je n'en fais pas une question de principe absolue et je me borne à dire que, dans les villes surtout, on rencontre chez certains enfants une précocité perverse, qui serait encouragée si l'on élevait trop haut la limite d'âge au-dessous de laquelle il n'y a pas de poursuite pénale.

9°

Comment la législation doit-elle traiter les adolescents qui ont franchi la limite d'âge ci-dessus ?

Faut-il continuer à poser la question de discernement ?

A.

Je sais que la tendance actuelle est de supprimer la question de discernement et de traiter les jeunes délin-

Digitized by Google

quants comme des êtres plus ou moins irresponsables au sujet desquels il convient seulement de prendre des précautions particulières.

Cette doctrine a le tort de ne pas répondre au sentiment général du peuple et celui plus grand encore de ne pas être en rapport avec la réalité des faits.

Les cas sont fréquents où des enfants de 14 et 15 ans, dont l'intelligence naturelle est fort développée, dont les facultés ont été affinées par le milieu où ils ont vécu, se rendent mieux compte de la culpabilité de leurs actes que des individus beaucoup plus âgés.

Si la question de discernement n'était pas posée, on risquerait de prendre des mesures administratives trop rigoureuses contre des enfants au sujet desquels, si elle avait été maintenue, elle eût été résolue négativement.

Je crois qu'elle doit subsister jusqu'à l'âge de 18 ans.

Cela est particulièrement nécessaire, lorsqu'il s'agit des crimes les plus graves qui, s'ils avaient été commis par un adulte, auraient entraîné la réclusion perpétuelle ou une réclusion de plus de dix ans.

Pour ces crimes, la peine prononcée contre l'enfant ou l'adolescent ne peut pas être un simple internement dans une maison de correction ou de discipline. Elle sera la réclusion subie dans un pénitencier, mais il devra être tenu compte de l'âge de l'enfant, dans le sens d'une réduction de la durée de la peine. La réclusion perpétuelle sera transformée en une réclusion à temps, de cinq à quinze ans. La réclusion à temps, de dix ans et plus, sera réduite de moitié.

Entre deux maux, il faut choisir le moindre : ou bien courir le risque de laisser contaminer toute une prison de jeunes délinquants au contact de chaque jour avec un jeune gredin, qui a commis un crime affreux, ou bien placer celui-ci dans un pénitencier d'adultes. C'est évidemment à ce second parti qu'on devra s'arrêter.

Avant de savoir si des condamnations aussi graves doivent être prononcées contre un enfant ou un adolescent,

Digitized by Google

il vaut la peine de poser la question de discernement, qui seule permet de procéder avec quelque sûreté.

Je reconnais que, hors ces cas, les jeunes délinquants, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, doivent être internés dans des établissements spéciaux. Il n'en reste pas moins vrai que, même dans ces cas, la question de discernement pourra exercer de l'influence sur la durée de l'internement.

Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, c'est la préoccupation éducative qui domine. A ce point de vue, il faut éviter autant que possible de placer de tout jeunes gens dans un pénitencier, où ils risqueraient, malgré toutes les précautions, de se corrompre davantage au contact de détenus plus âgés, et d'où ils ne sortiraient que flétris.

Chez certains individus, le développement est plus lent que chez d'autres ; les uns n'ont pas à dix-huit ans la faculté de jugement que d'autres possèdent à quatorze.

Le code allemand, § 56, le code italien, article 84, et le projet de la commission autrichienne, § 62, ont fixé à dix-huit ans la limite d'âge jusqu'à laquelle la question de discernement doit être posée.

B.

Entre les enfants et les adolescents, pour lesquels un régime spécial d'amendement est prévu, et l'âge adulte, il y a un âge intermédiaire, que je fixerais de dix-huit à vingt ans, ou, si l'on veut, à vingt et un ans. Dans cette période, la question de discernement ne doit plus être prévue. Cependant l'auteur du délit n'est pas encore un homme fait, il n'est pas encore astreint au service militaire, il n'exerce pas encore le droit de vote. On envisage donc que son développement physique, intellectuel et moral est encore incomplet. Il y a lieu de tenir compte de cet état de transition dans l'application de la peine, tout au moins pour les délits les plus graves. Je ne propose pas d'établir une différence de pénalité pour les autres délits. Le juge disposera toujours d'une latitude suffisante,

Digitized by Google

et, tenant compte de cette circonstance, il pourra descendre bien au-dessous du maximum.

Je dirais seulement que, lorsqu'un accusé âgé de dix-huit à vingt ans ou vingt et un ans, a commis un délit entraînant la réclusion perpétuelle, il sera condamné à la réclusion à temps de dix à vingt ans.

10°

Y a-t-il lieu d'édicter des dispositions particulières pour la répression des délits commis par des **personnes du sexe féminin ?**

La loi ne saurait avoir deux poids et deux mesures, dans la question d'imputabilité, en raison du sexe des accusés. On agirait contre la tendance manifeste de notre époque, qui est d'affirmer toujours plus l'égalité entre les deux sexes.

Rien ne prouve d'ailleurs que la femme ait dans son sexe un motif général de justification ou d'excuse.

Quant aux circonstances atténuantes ou aux causes d'excuse résultant d'une grossesse ou d'un certain état de santé, des experts pourront toujours être entendus.

Mais si la distinction n'est pas admissible au point de vue de l'application de la peine, la procédure doit contenir des dispositions protectrices en faveur de la femme. Dans les affaires d'une certaine gravité, le mari d'une accusée, ou à défaut du mari, son père, doit toujours être admis, sur sa demande, à être entendu dans les débats et à s'expliquer sur les dires des témoins et les rapports des experts.

Peut-être cette garantie pourrait-elle être introduite dans le code pénal.

11°

Comment faut-il traiter la **récidive ?**

« Je crois, m'écrivait en 1889 M. le Dr Lammasch, « professeur de droit à Vienne, d'un côté, qu'on devrait

Digitized by Google

« élargir la conception de la récidive, et de l'autre, qu'il « est trop rigoureux d'appliquer à ces cas *ne variatur* « le maximum de la peine. Pour atteindre le premier « de ces buts, on pourrait diviser les divers délits « en un certain nombre de classes et traiter seulement « comme récidiviste celui qui se rend coupable d'un « nouveau délit appartenant à la même classe que le pré- « cédent. Quant à la peine, elle ne doit pas être inflexible « pour tous les cas, qui peuvent être pourtant d'une « gravité très différente. Tout en admettant que la réci- « dive est une circonstance aggravante de premier ordre « et de la plus haute importance, je ne saurais concéder « qu'elle doive annuler nécessairement l'efficacité de tou- « tes les circonstances atténuantes. »

Le canton de Neuchâtel a suivi les conseils de M. Lammasch. Indépendamment de la récidive du même délit, il a divisé les délits de même nature en huit classes, savoir : 1° les délits politiques ; — 2° la sédition, la rébellion, la résistance à l'autorité, les outrages et les menaces envers les fonctionnaires publics et les agents de la force publique ; — 3° la dénonciation calomnieuse, le faux témoignage et le faux serment ; — 4° la fausse monnaie, la contrefaçon, l'altération, l'usage frauduleux de sceaux, marteaux et poinçons officiels, le faux en écritures publiques authentiques ou de commerce, le faux en écriture privée ; — 5° le viol et les autres attentats à la pudeur ; — 6° l'infanticide et l'avortement ; — 7° les coups et blessures volontaires et autres actes non qualifiés meurtre, les rixes et batteries ; — 8° le vol, le brigandage, l'extorsion, le chantage, le recel, l'abus de confiance et l'escroquerie.

Il a donné à la peine plus d'élasticité en permettant au juge, suivant les cas, de descendre jusqu'aux deux tiers du maximum ou de dépasser ce maximum d'un tiers.

J'ajouterai qu'une innovation non moins importante devrait se rapporter aux jugements étrangers. Il ne suffit pas de prendre en considération les seuls jugements ren-

Digitized by Google

dus par les tribunaux suisses. Nous avons beaucoup d'étrangers établis en Suisse, et, à côté de cette population plus sédentaire, une population flottante considérable, surtout dans les cantons frontières. Le but des dispositions concernant la récidive ne serait pas atteint si nous faisions complètement abstraction des jugements rendus par des tribunaux étrangers. Je dirais qu'un individu se trouve en état de récidive, lorsqu'il commet un délit de même nature, comme auteur ou complice, même si la condamnation a été prononcée par le tribunal d'un pays avec lequel la Suisse est liée par un traité d'extradition.

Il n'y a pas récidive lorsqu'il s'est écoulé un certain temps depuis l'extinction de la peine principale. Je fixerais ce terme à dix ans.

Enfin, la récidive peut exercer de l'influence sur la libération conditionnelle d'un détenu, particulièrement sur la fixation du délai à l'expiration duquel elle peut être accordée.

12°

Quel parti prendre contre les auteurs de **récidives réitérées** *à l'égard desquels la pénalité ordinaire se montre inefficace ?*

Une longue expérience a démontré qu'il importait de faire disparaître, autant que possible, les peines de courte durée pour les récidivistes et d'introduire le principe des peines *cumulatives*. Nous avons dans nos pénitenciers les auteurs de petits vols, de légers abus de confiance ou d'escroquerie de peu d'importance, qui reviennent pour la dixième et même la quinzième fois. Avec le système de la plupart des codes actuels, ils ne sont jamais condamnés à de longues détentions, et, dès qu'ils sortent de prison, ils recommencent.

Il faut reconnaître que pour les délits passionnels, l'influence du système pénal et de la réforme pénitentiaire, si elle peut améliorer quelques individus, se fait peu sentir sur l'ensemble de la société. L'homme reste avec son

Digitized by Google

caractère et son tempérament, et le nombre de ces délits se maintient sensiblement le même.

Mais lorsqu'il s'agit des voleurs et des escrocs d'habitude, il n'en est pas ainsi. Ces individus se sont placés en dehors de la société ; ils refusent de se soumettre à la loi du travail et prétendent vivre du produit de leurs soustractions. La société doit prendre contre eux des précautions spéciales, tout en cherchant à en faire des travailleurs honnêtes. Un pareil résultat ne peut être obtenu que par des détentions prolongées. Ce n'est que lentement qu'on peut arriver à transformer ces caractères profondément vicieux et à opérer leur cure morale. Il est hors de doute que le système pénal employé peut exercer une grande influence sur le nombre de ces délits.

En Angleterre, où les questions pénitentiaires sont étudiées avec une hauteur de vues et un esprit de suite admirables, le principe des sentences cumulatives est largement appliqué, et l'on sait par la statistique que le nombre des récidivistes a diminué de moitié dans certains comtés. Voici comment on a procédé :

La Cour de Justice, assemblée à Glocester le 3 janvier 1871, reconnaissant la nécessité d'adopter pour les sentences concernant cet ordre de délits une règle générale qui soit de nature à intimider les individus enclins au crime, a adopté à l'unanimité les mesures suivantes :

1° Lorsqu'un prisonnier est accusé d'un délit ou d'un crime, la police recueillera des renseignements sur les antécédents du prévenu pendant les cinq dernières années et les consignera en la forme prescrite.

2° Si le prévenu est reconnu coupable et paraît ne pas avoir été condamné antérieurement, il sera procédé sommairement et on prononcera contre lui une peine légère, comme étant la première condamnation qu'il subit. Cette punition sera une détention de dix jours au moins et d'un mois au plus dans les cas ordinaires. Il sera fait une exception lorsqu'il s'agit d'individus qui ont une mauvaise

Digitized by Google

réputation, ou qui ont commis un délit grave, ou lorsque les circonstances démontrent que le délinquant n'est pas inexpérimenté dans la pratique du crime. La Cour de Justice fait, en outre, savoir qu'une sentence, après une condamnation antérieure pour délit de même nature, sera d'au moins six mois d'emprisonnement avec sept années de surveillance de la police, et que si le délinquant est récidiviste pour la seconde fois, c'est-à-dire s'il a subi antérieurement deux condamnations, dont l'une à six mois de détention et plus, il sera reconnu et admis que des peines de courte durée ont été insuffisantes pour changer son caractère et le détourner du chemin du crime, et alors il encourra une peine qui est fixée à sept ans de détention.

M. Baker, de la Cour de Glocester, qui a proposé ces mesures, dit qu'au début elles causèrent chez les délinquants récidivistes une grande surprise et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi on les condamnait, pour un simple petit délit, à une punition aussi sévère, tandis que précédemment les récidivistes étaient traités avec tant de douceur. Actuellement chacun comprend les bons effets du système, et les récidivistes ont été intimidés.

M. Baker reconnait que la peine de sept ans en seconde récidive peut paraître sévère, mais il explique que cette sévérité est dictée par un sentiment de bienveillance et se justifie par le but qu'on veut atteindre, la réforme morale du malfaiteur.

« Si un jeune homme, dit-il, a subi une première puni-
« tion, il doit être affermi contre les tentations ; s'il peut,
« mais ne veut pas résister, il doit subir le châtiment. Si
« son caractère est trop faible, on ne doit pas, par un
« faux sentiment de miséricorde et d'indulgence, lui per-
« mettre de continuer une vie criminelle qui l'endurcira
« et le pervertira complètement, mais on doit chercher à
« le sauver au moyen d'une longue détention. Aucune
« tentation n'est aussi grande que l'exemple des voleurs
« qui opèrent avec succès. Mais ces criminels audacieux

Digitized by Google

« n'acquièrent de l'habitude et ne réussissent dans leurs « desseins qu'après une longue pratique, et après avoir « subi plusieurs condamnations. En examinant l'histoire « des voleurs les plus célèbres, on trouve que rarement « ils ont été en liberté plus de deux années consécutives. « Or, si ces individus avaient été condamnés, à leur se- « conde récidive, à sept ans de réclusion, aucun n'aurait « trouvé le temps et l'occasion de devenir un voleur adroit « et entreprenant. »

J'introduirais donc le système des peines cumulatives pour le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie dans le code pénal suisse, de manière que l'individu qui a déjà subi deux condamnations pour l'un ou l'autre de ces délits de même nature soit puni, s'il vient à commettre une seconde récidive, de trois à cinq ans, ou de trois à sept ans de réclusion, sans égard à l'importance de la nouvelle soustraction commise, à moins que les circonstances qui l'ont accompagnée n'entraînent une peine plus forte.

Je limiterais l'application de cette mesure aux délits contre la propriété, parce qu'au point de vue de la récidive, ils sont de beaucoup les plus nombreux et que pour les autres délits le besoin s'en fait moins sentir.

Le canton de Neuchâtel a introduit la réclusion de trois à cinq ans pour les secondes récidives de soustractions, dans son code de 1891. Cette peine a déjà été appliquée plusieurs fois et l'on s'en est fort bien trouvé. Les malfaiteurs d'habitude, soumis précédemment à un régime beaucoup plus indulgent, ont, il est vrai, manifesté tout leur mécontentement. Un confédéré, qui venait d'être condamné par la cour d'assises à trois ans de réclusion pour seconde récidive d'escroquerie et de vol, a trouvé le procédé fort incorrect et ne s'est pas gêné d'en exprimer au tribunal sa surprise et son indignation. « Cela n'est « pas régulier, s'est écrié cet homme expérimenté; dans « mon canton, j'en aurais eu pour six mois ! »

Digitized by Google

13°

Faut-il admettre les deux genres de prescription (peine et action publique) ?

Je n'attache pas une grande importance pratique à cette question. La plupart des législations maintiennent la distinction et établissent pour la condamnation un délai plus long que pour l'action pénale. Mais tout cela est plutôt académique. Si l'on voulait appliquer cette méthode dans toute sa rigueur, on se trouverait en présence de véritables impossibilités, pour ne pas dire de monstruosités. Supposons que la prescription de l'action pénale soit de vingt ans pour un délit entraînant une réclusion prolongée et que celle de la peine soit de trente ans dans le même cas. Le coupable a réussi pendant de longues années à échapper aux poursuites. Mais il vient à être saisi dans le cours de la dix-neuvième année depuis la date de son crime. Il est condamné à vingt ans de réclusion. Au bout d'un an, il parvient à s'évader et on ne le saisit de nouveau que beaucoup plus tard, après quinze ans. Il lui reste dix-neuf ans de réclusion à subir. Supposons qu'il soit même placé au bénéfice de la libération conditionnelle au bout des deux tiers de sa peine. Lorsqu'il a commis son crime en 1860, il avait vingt-deux ans ; lorsqu'il a été jugé en 1879, il avait quarante et un ans ; lorsqu'il a été saisi et réintégré au pénitencier, seize ans après sa condamnation, en 1895, il avait cinquante-sept ans, et c'est seulement en 1907, lorsqu'il aura soixante-neuf ans, qu'il aura subi les deux tiers de sa peine et pourra être placé au bénéfice de la libération conditionnelle.

Quel effet moral veut-on que l'application de la double prescription produise sur le condamné lui-même et sur la société ? Le but de la peine ne sera-t-il pas absolument méconnu et dépassé ?

Digitized by Google

Je verrais avec plaisir le nouveau code pénal rompre nettement en visière avec ces anciens errements et n'admettre qu'une seule prescription, celle de l'action pénale.

14°

Faut-il étendre le droit de **grâce** *à toutes les infractions ?*

Le droit de grâce, même avec un code pénal unifié, continuera d'appartenir aux cantons. Vouloir le leur enlever, hors les cas où il s'agit de délits fédéraux (haute trahison, infractions aux diverses lois fédérales), serait porter atteinte à leurs prérogatives souveraines. Il reste en dehors de notre sphère d'action.

Si l'exercice du droit de grâce rentrait dans la compétence de la Confédération, il semble au premier abord que plusieurs considérations militeraient pour le réserver seulement aux cas des délits les plus graves.

Mais le droit de grâce a beaucoup perdu de sa valeur depuis l'introduction de la libération conditionnelle, et celle-ci n'est généralement applicable dans les pays qui l'ont introduite que pour une détention d'au moins dix-huit mois. En sorte qu'on se trouverait en présence de cette anomalie : pour les délits les plus graves, il y aurait deux sorties anticipées, la grâce et la libération conditionnelle ; pour les délits de moindre importance, il n'y en aurait point.

Tout bien considéré, je crois que les cantons auront raison de ne pas limiter le droit de grâce à une certaine catégorie de délits.

15°

Faut-il établir **la peine de mort ?**

C'est ici une question de principe, et j'irai même plus loin, c'est la question de principe par excellence qui peut et doit se poser pour l'élaboration d'un code.

Digitized by Google

Après les écrits et les généreux efforts des savants criminalistes Mittermaier et le baron de Holtzendorff en Allemagne, Charles Lucas, Bonnier-Ortolan et Crémieux en France, Mancini et Carrara en Italie, Herbst et Glaser en Autriche, Ducpétiaux et Thonissen en Belgique, d'Olivecrona en Suède, J.-J. de Sellon à Genève et Hilty à Berne, il n'y a plus d'hésitation possible.

Je ne perdrai pas une ligne à traiter la question au fond. Les arguments sont assez connus, le pour et le contre ont été dits à l'occasion de la motion Freuler en 1878 et 1879, les opinions sont faites. Tout ce qu'on peut ajouter, c'est que l'Assemblée fédérale, en proposant au peuple suisse de permettre aux cantons le rétablissement de la peine de mort, a fait reculer l'unification du droit pénal, bien plus que cela n'aurait pu résulter de toute autre mesure.

Il y a, dans le sens de la peine de mort, deux solutions possibles : en faire le couronnement de l'édifice et la placer pour toute la Suisse au sommet des pénalités, ou bien la rendre seulement facultative pour les cantons.

J'écarte d'emblée la première alternative. On ne conçoit pas le rétablissement de la peine de mort dans une Confédération dont la majorité des cantons l'ont abolie depuis vingt ans et plus.

Quant à la seconde, elle n'est pas davantage acceptable. Le maintien ou l'abolition de la peine de mort change du tout au tout le système et l'échelle des peines. Avec la peine de mort, on ne peut plus dire que l'un des buts de la peine infligée au coupable soit de prévenir une rechute par la réforme du condamné. Il est impossible d'appliquer le même code avec la peine de mort pour une partie du pays et sans elle pour l'autre. Les deux systèmes ne se concilient pas. Ils sont en contradiction absolue.

J'ignore quel peut être actuellement à cet égard l'état des esprits en Suisse. Je crois cependant que, depuis

Digitized by Google

1879, la peine de mort a plutôt perdu du terrain qu'elle n'en a gagné et que, si c'était à refaire, la majorité de notre peuple se rangerait à l'avis exprimé dans l'éloquent et entraînant discours de M. Ruchonnet au Conseil national. L'effet produit par l'exécution de Gatti a été déplorable. Le mouvement signalé depuis quelques mois dans le canton de Schaffhouse ne prouve rien; il a un caractère essentiellement occasionnel et régional. Il ne durera pas. Par une singulière anomalie, le canton de Schaffhouse, qui se refuse à réformer son code pénal, parce qu'il attend tout d'un code pénal fédéral, est en même temps un de ceux qui travaillent le plus à rendre cette perspective impossible par le rétablissement de la peine de mort.

C'est sur le terrain de la peine de mort que se rencontreront et se mesureront les partisans et les adversaires de l'unification du droit pénal. Ceux-ci ont déjà pris position, comme on a pu le voir récemment par certains refus que nous avons dû enregistrer. Ils comprennent bien eux-mêmes que l'expédient qui consisterait à maintenir la peine de mort facultative pour les cantons ne serait pas digne de l'œuvre. Ils se disent que l'idée d'un code fédéral entraîne nécessairement l'abolition complète de cette peine. Aussi sont-ils résolus à combattre toute l'entreprise dès son début.

Nous avons à nos portes l'exemple de l'Italie. La formation du nouveau royaume avait créé un état de choses anormal. Dans un pays d'ailleurs entièrement centralisé pour tout le reste, la peine de mort existait partout, sauf dans la province de Toscane, qui l'avait abolie bien avant la *dédiction* de 1859, sous le gouvernement des archiducs.

L'Italie a été dotée récemment d'un nouveau code pénal. Les principaux rédacteurs de ce code, tous deux successivement ministres de la Justice, M. le professeur Mancini et M. Zanardelli, ont conclu l'un et l'autre, sans

Digitized by Google

hésiter, à l'abolition de la peine de mort. Par une logique à laquelle nous ne saurions davantage nous soustraire, c'est l'opinion de la minorité abolitionniste qui a prévalu sur celle de la majorité; c'est la tendance de la partie la plus cultivée et la plus civilisée du pays, appuyée par tout ce que le royaume compte d'hommes distingués et éclairés, qui l'a emporté sur l'autre. Le parlement italien a suivi le gouvernement dans cette noble voie; car, comme l'a dit Charles Lucas, « ce n'est pas après avoir élevé « hier, aux acclamations du pays et de son roi, une « statue à Beccaria, sur la place de Milan, que l'Italie « serait venue relever l'échafaud sur celle de Florence. »

Je combats résolument l'admission de la peine de mort, même à titre simplement facultatif, et je préférerais, s'il le fallait, voir différer l'élaboration et la mise en vigueur d'un code pénal suisse, plutôt que d'admettre cette brèche au principe le plus essentiel qui doit être à la base de notre législation.

16°

Quelles espèces de peines *privatives de la liberté faut-il introduire ? Est-il possible de faire correspondre chacune de ces espèces à un certain genre d'infractions (peines qui entachent, peines qui n'entachent pas l'honneur,* custodia honesta*) ?*

Les peines privatives ou restrictives de la liberté et les peines pécuniaires sont le fond de tout système pénal; ce sont les peines principales. La Suisse n'a pas de colonies, elle n'a pas la ressource de la transportation.

La conscience générale distingue toujours deux espèces de délinquants. La première comprend ceux qui révèlent ordinairement une âme perverse et corrompue. La seconde embrasse les délits qui peuvent avoir été commis sans qu'il en résulte aucune perversité intérieure de l'agent. De sorte que chaque système pénal doit avoir plusieurs espèces de détention pour correspondre à cette notion

Digitized by Google

fondamentale. Il est aussi non moins nécessaire, dans beaucoup de cas, puisque la culpabilité s'individualise, que le juge ait le choix, pour la répression du même délit, entre plusieurs genres de peines qui diffèrent entre eux non seulement par le régime de la prison, par la durée de la détention, mais aussi par leurs conséquences morales. Mieux une législation pénale donne satisfaction à ces deux besoins, plus elle est parfaite. Il ne faudrait pas dès lors supprimer la distinction entre la réclusion et l'emprisonnement. Cette confusion peut paraître plus commode pour les administrations des pénitenciers ; elle serait inadmissible en théorie et dangereuse en pratique, elle heurterait de front un sentiment très répandu dans le peuple, sentiment juste, qu'à des actes d'une gravité très diverse doivent aussi correspondre des peines différentes.

La réclusion doit se distinguer de l'emprisonnement d'abord par sa durée. La réclusion est perpétuelle ou à temps. La réclusion à temps doit être d'une année au moins et de dix-huit, vingt ou vingt-cinq ans au plus. La durée de l'emprisonnement doit être de quinze jours ou d'un mois au moins et de quatre ou cinq ans au plus.

Ces deux peines doivent encore différer par leurs conséquences légales et morales. La privation des droits civiques est toujours le corollaire de la réclusion. Elle n'est, au contraire, jamais prononcée comme peine accessoire de l'emprisonnement, excepté dans les cas où elle est prescrite expressément, comme pour les usuriers de profession. Tout individu condamné à la peine de la réclusion doit être exclu de l'armée fédérale à vie. De même, tout réclusionnaire doit être réputé pendant la durée de sa peine en état d'interdiction légale. Ces conséquences n'existent pas pour le condamné qui subit un simple emprisonnement. Pendant son premier stage pénitentiaire, le condamné à la réclusion ne peut écrire ni recevoir aucune lettre, il ne peut recevoir aucune visite, ni faire aucune lecture. Ces sévérités n'existent pas à l'égard du condamné à l'emprisonnement.

Digitized by Google

Des différences doivent aussi être établies entre les deux peines au point de vue de l'obligation du travail et à celui du régime alimentaire. L'obligation de travailler est imposée d'une manière absolue au réclusionnaire. Elle existe aussi pour le condamné à l'emprisonnement, mais seulement dans la mesure nécessaire pour le recouvrement des frais de son entretien et des amendes encourues. Pendant la première période de la réclusion, le condamné reste toujours isolé en cellule. Cela n'a pas lieu pour les condamnés à l'emprisonnement. — Les condamnés à la réclusion doivent être strictement soumis au régime pénitentiaire. Les condamnés à l'emprisonnement peuvent obtenir, sur le net produit de leur travail, quelques adoucissements, dans la mesure fixée par les règlements, ainsi des plats de viande supplémentaires, du lait, du fromage, du vin. J'irai même plus loin et j'admettrai pour des cas exceptionnels, dont l'appréciation doit être laissée à la prudence des directions des pénitenciers, qu'il peut être remis aux condamnés à l'emprisonnement, surtout pour cause de santé, et dans le but de leur procurer ces adoucissements, de petites sommes provenant du dehors, soit de leurs revenus, soit d'autres sources.

La nécessité d'adopter plusieurs genres de peines développe encore une autre conséquence. Une place plus grande doit être réservée à la prison civile, qui n'était jusqu'à présent dans les cantons qu'une peine de police. Elle formera l'échelon le plus bas dans la gradation des peines privatives de la liberté. On pourra l'appliquer soit comme forme unique de la détention, soit comme forme alternative avec d'autres peines, pour des délits qui n'impliquent pas un mobile honteux de la part de leur auteur, et pour un certain nombre de délits légers. La prison civile n'entraîne aucune idée de flétrissure. Plus on peut abaisser les degrés de la répression, plus on donne d'élasticité au ressort pénal, plus on l'assouplit, plus aussi on l'approprie aux innombrables variétés des infractions, aux nuances infinies des culpabilités relatives. La répression

Digitized by Google

n'est équitable que lorsque ses sévérités ont leur juste contrepoids dans sa clémence.

Nous envisageons cette disposition comme essentielle. C'est à peu près la peine de la forteresse, telle qu'on la trouve dans les pays allemands, mais elle s'en distingue cependant. La peine de la forteresse est l'échelon intermédiaire entre la réclusion et l'emprisonnement. Elle paraît réservée exclusivement aux personnes appartenant aux classes supérieures. La prison civile est la forme de détention la plus atténuée. Elle est d'un jour au moins et de six mois au plus. Elle consiste uniquement dans la privation de la liberté. Elle n'est jamais subie dans un pénitencier. Le condamné n'est pas astreint au travail et il peut se procurer sa nourriture à ses frais. Elle s'appliquera, dans une société démocratique comme la nôtre, sans aucune distinction, ni préoccupation de couche sociale. — La prison civile ne touche pas à l'honneur, elle n'est pas une tache ni une humiliation, comme le sont à des degrés différents la réclusion et l'emprisonnement. Pour lui garder ce caractère et maintenir la ligne de démarcation, je propose de ne pas l'appliquer aux délits contre la propriété, qui ont presque toujours leur origine dans un sentiment bas.

La réclusion, l'emprisonnement, la prison civile, forment ainsi les divers degrés des peines de détention. Je crois avoir fait ressortir suffisamment le caractère de chacune d'elles. L'emprisonnement est la peine intermédiaire entre la prison civile et la réclusion. Il est loin cependant de déployer toutes les conséquences de celle-ci. Nous avons vu combien il en diffère à beaucoup d'égards. Il est logique, avec un système comme celui du projet vaudois, qui ne prévoit que deux genres de peines de détention, la réclusion et l'emprisonnement, de n'appliquer que la réclusion aux délits contre la propriété. Avec les trois degrés de détention, on peut se montrer moins rigoureux et réserver la réclusion, avec ses sévérités, pour les cas les plus graves. Au contraire, pour beaucoup de vols, l'em-

Digitized by Google

prisonnement, avec les conséquences légales qui s'y rattachent, est une peine suffisante. De cette manière, les peines sont mieux graduées, elles permettent mieux au juge de tenir compte du degré de perversité et de corruption que révèle l'infraction. Il suffit qu'il y ait une peine de détention qui n'est jamais applicable aux délits contre la propriété, la prison civile, pour maintenir une limite suffisante entre les délits qui entachent l'honneur et ceux qui n'entraînent pas cette conséquence.

A côté de ces trois degrés de la prison, il faut placer une peine réservée pour certains délits spéciaux, l'internement dans une maison de travail et de correction. Les internés jouissent d'une demi-liberté. Ils travaillent en plein air et subissent un régime relativement doux. Cette peine, dont la durée varie de six mois à trois ans, est appliquée surtout aux vagabonds, aux mendiants, aux prostituées, aux individus coupables d'abandon de famille et aux ivrognes d'habitude. Elle a pour but de ramener cette catégorie de délinquants à des habitudes de travail et de vie régulière.

17°

Y a-t-il lieu de fixer des maxima *et des* minima ?

Un code pénal qui ne contiendrait pas de maxima serait un instrument absolument arbitraire. Ce serait la justice du cadi turc.

Il y a deux espèces de maxima, qui toutes deux doivent être maintenues : les maxima généraux, inhérents à chaque genre de peine, et les maxima spéciaux, applicables à chaque espèce de délit.

En revanche, la tendance actuelle est de maintenir seulement les minima généraux : un an ou deux ans pour la réclusion, quinze jours ou un mois pour l'emprisonnement, un ou deux jours pour la prison civile. On ne doit pas pouvoir condamner à quinze jours ou à un mois de réclusion. Cela jurerait avec les conséquences rigoureuses at-

Digitized by Google

tachées à cette peine et exclurait d'avance l'application d'un système pénitentiaire normal aux réclusionnaires.

Les minima spéciaux à chaque espèce de délits peuvent être avantageusement supprimés dans la plupart des cas. Le code établit la réclusion jusqu'à tant d'années, étant bien entendu qu'elle ne descendra pas au-dessous du minimum général d'un an. Il établit l'emprisonnement jusqu'à six mois, un an, trois ans, la peine ne pouvant cependant pas descendre au-dessous du minimum général d'un mois, ou de quinze jours. Il établit la prison civile, jusqu'à quinze jours, trois mois ou six mois, le minimum général étant d'un jour. La plus grande latitude est ainsi laissée au juge.

Par exception, des minima spéciaux pourront être prévus pour certains délits particulièrement graves, par exemple incendie avec circonstance aggravante, réclusion de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans; viol ayant entrainé la mort, ou accompli sur une jeune fille de moins de quatorze ans, réclusion de cinq à vingt ans; assassinat avec circonstances atténuantes, provocation à l'infanticide, brigandage.

18°

Comment faut-il mesurer la **durée relative** *des peines les unes vis-à-vis des autres (question des peines parallèles) ?*

Cette question est d'importance très secondaire. Je dirais que, dans l'échelle des peines, un an d'emprisonnement est l'équivalent de huit mois de réclusion. J'exprimerais l'idée que, dans le cas où la loi laisse au juge la faculté de prononcer la réclusion ou l'emprisonnement, il devra tenir compte, en choisissant la peine, du degré de perversité dont a fait preuve l'auteur de l'infraction.

19°

Faut-il (en tenant compte des inconvénients des pei-

Digitized by Google

nes courtes) **élever le minimum** *des peines privatives de la liberté ?*

D'une manière générale, il faut bien s'en garder. Autre chose est pour ce qui concerne les récidives réitérées de certains délits. J'ai exposé, en réponse à la question n° 12, le système des peines cumulatives, emprunté à la Cour de Justice de Glocester.

20°

Comment régler le régime des peines privatives de la liberté ? Faut-il composer un système à cet égard (système progressif) ?

21°

Dans quelle mesure faut-il appliquer la **cellule** *et le* **travail obligatoire** ?

J'ai déjà répondu à ces questions sous les numéros précédents.

22°

Les aggravations de régime seront-elles prononcées par le juge ou comme peines disciplinaires ?

Il s'agit avant tout de savoir ce qu'on entend par aggravations de régime. Je ne pense pas qu'il puisse être jamais de la compétence du tribunal de jugement, ni de celle de la direction d'un pénitencier, de modifier le régime établi par la loi, de décider par exemple qu'un individu condamné à l'emprisonnement sera soumis, tant au point de vue de l'isolement cellulaire qu'à celui du régime alimentaire et à celui des visites ou de la correspondance, à la discipline des réclusionnaires.

Les aggravations de régime peuvent être infligées à titre de punitions, mais seulement pour une courte durée. Le détenu condamné à l'emprisonnement pourra être consigné dans sa cellule pendant un certain nombre de jours ;

Digitized by Google

il pourra être privé, aussi pour un peu de temps, des adoucissements de régime alimentaire que la loi autorise, et les visites pourront être supprimées pour quelques semaines; dans les cas graves, il pourra même être mis au cachot. Ce sont là autant de mesures de discipline, qui rentrent naturellement dans la compétence administrative de la direction d'un pénitencier et qui doivent, autant que possible, être prises sur l'heure, si l'on veut qu'elles produisent un effet salutaire. Sous réserve des cas spéciaux prévus dans le code, pour lesquels il est permis au juge de prononcer dans le dispositif du jugement principal qu'un individu condamné à la réclusion sera mis pendant un temps limité au pain et à l'eau, de deux jours l'un, il serait étrange qu'une fois la peine commencée, un détenu fût sorti du pénitencier et ramené devant le juge, pour entendre prononcer par ce dernier qu'il sera consigné en cellule ou mis au cachot, ou que les douceurs de régime alimentaire lui seront supprimées. Ce serait déployer un appareil bien considérable, hors de proportion avec les mesures à prendre, et il en résulterait des retards.

23°

Faut-il admettre la **libération conditionnelle ?**

La libération provisoire a été introduite dans le canton de Neuchâtel par un décret du 22 octobre 1873, rendu sur l'initiative de M. le docteur Louis Guillaume, directeur du pénitencier. Elle a été appliquée dans un grand nombre de cas, non seulement à des Neuchâtelois, mais aussi, avec le concours des autorités de police d'autres cantons et d'autres pays, à des Suisses et même à des étrangers. Dans les premiers temps surtout, elle a présenté des difficultés, aujourd'hui bien atténuées; il a fallu lutter contre un préjugé trop répandu dans la population, qui ne voyait pas de bon œil ces individus rendus à une demi-liberté avant d'avoir complètement subi leur peine. Cependant les idées justes font leur chemin : on n'a pas tardé à comprendre que c'était non seulement une faveur

Digitized by Google

accordée au condamné, mais aussi et surtout une mesure de préservation pour la société. On n'a pas tardé à reconnaître que les libérations conditionnelles anticipées sont moins dangereuses que la grâce, puisque, à la différence de celle-ci, elles sont toujours révocables si les bénéficiaires, provisoirement élargis, se conduisent mal lorsqu'ils ont été rendus à la liberté. Il y a eu naturellement, dans les expériences qui ont été faites, des déceptions inévitables et des rechutes. Toutefois, on peut dire que la libération conditionnelle a donné, dans le plus grand nombre des cas, des résultats très satisfaisants. Elle a été un puissant stimulant de bonne conduite et d'application. Les détenus se sont pénétrés de la pensée qu'ils devaient fournir des preuves sérieuses de réforme morale et d'aptitude au travail, s'ils voulaient être placés au bénéfice de cette législation libérale. Comment espérer, en effet, d'un détenu, qu'il ne retombera pas dans ses anciennes fautes, s'il n'a pas su, pendant qu'il était en prison, amasser un petit pécule, qui lui permette de faire face à ses premiers besoins, et s'il n'est pas capable de gagner honnêtement sa vie ? Le détenu se prépare, durant ce stage intermédiaire, au retour dans la société, il apprend à se surveiller lui-même, à résister aux tentations, à retremper son caractère.

La libération conditionnelle ne peut pas être revendiquée comme un droit ; elle n'est point une obligation, elle est une simple faculté laissée à l'administration des prisons. A plusieurs reprises, elle a été refusée à des individus qui ne s'en étaient pas rendus dignes. Le détenu libéré conditionnellement est soumis à plusieurs restrictions ; il est toujours placé sous la surveillance immédiate d'un patron, qui fait périodiquement rapport sur sa conduite à la direction du pénitencier. L'institution officielle de patronage contrôle le placement et la conduite des détenus en état de libération provisoire. Le détenu libéré conditionnellement peut être réintégré dans le pénitencier ou la prison dont il est sorti, s'il enfreint les conditions

Digitized by Google

sous lesquelles il a été mis en liberté, notamment s'il mène une vie vagabonde ou s'il ne peut fournir la preuve qu'il gagne sa vie d'une manière honnête, s'il se laisse aller à l'inconduite ou s'il fréquente des personnes de moralité suspecte, ou s'il s'éloigne de la circonscription ou du lieu qui lui a été assigné pour sa résidence.

La libération conditionnelle est, on peut le dire, le dernier terme d'un système pénitentiaire largement conçu, dont les diverses phases sont, d'abord, l'isolement cellulaire absolu, sans travail, sans visites, ni correspondance, puis l'isolement cellulaire avec travail, comportant quelques adoucissements et, plus tard, le travail en commun dans l'atelier ou en plein air. « Je crois, pour ma part, « disait M. J. Léveillé, dans une lettre écrite au journal « *Le Temps,* à l'occasion de l'interpellation Bérenger au « Sénat, que l'institution des libérations anticipées est un « merveilleux moyen d'action sur les condamnés ; je sais « le parti qu'en ont tiré les Anglais ; je suis d'ailleurs « convaincu, n'en déplaise à beaucoup, qu'il faut grandir « le rôle de l'administration pénitentiaire dans le gouver- « nement des peines. »

Cette mesure suppose toujours un régime d'éducation pénitentiaire assez prolongé pour qu'on puisse en attendre avec quelque certitude un résultat moral. Une peine d'un an, par exemple, qui serait ainsi réduite à huit mois, serait trop courte pour qu'on puisse songer à obtenir en si peu de temps une amélioration morale un peu sérieuse du condamné, pour qu'il puisse donner quelque garantie et qu'il ait pu acquérir, ce qui lui manquait le plus ordinairement, des habitudes de travail et de vie régulière. Plusieurs législations, qui ont introduit la libération conditionnelle, ont admis une détention de dix-huit mois comme minimum de son application, ce qui ramène la détention effective à un an. Sous cette réserve, la libération conditionnelle est applicable aux diverses peines qui atteignent cette durée : réclusion, emprisonnement, internement.

Mais pour donner à cette innovation toute sa portée, il

Digitized by Google

est nécessaire de l'accompagner d'une disposition qui permette de l'appliquer aux condamnés à la réclusion perpétuelle après un certain nombre d'années de détention effectivement subie. Le projet de la commission autrichienne, le code pénal hongrois et les législations de plusieurs Etats australiens l'admettent au bout de quinze ans. Le code pénal de Bâle-Ville accorde cette faculté après vingt ans. Le canton de Neuchâtel a adopté vingt-cinq ans pour ne point s'écarter de l'échelle des peines établie dans son code : maximum de vingt ans pour la réclusion à temps.

Il s'agit de faire un pas de plus dans la voie ouverte par l'abolition de la peine de mort. Lorsqu'elle a été décrétée, on ne voyait qu'une chose, la suppression du bourreau, et l'on croyait avoir tout fait en accordant aux plus grands criminels la grâce de la vie. Mais, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on reconnaîtra que la réclusion perpétuelle, telle qu'elle est subie dans nos pénitenciers, est plus cruelle que la peine de mort. Il est bien vrai que les angoisses qui précèdent le dernier supplice sont terribles, que la longue incertitude sur l'issue d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en grâce, le désespoir à l'approche de l'événement inexorable, les lugubres préparatifs de la dernière toilette, toutes ces impressions mêlées à la honte du crime et à l'ignominie de la condamnation sont des peines morales auxquelles la souffrance physique de la décapitation ne saurait être comparée. Il est vrai que l'homme est tellement attaché à la vie et l'instinct de la conservation si fort, qu'un condamné à mort apprendra toujours avec joie la commutation de sa peine en une réclusion perpétuelle. C'est de la faiblesse nerveuse, pour ne pas dire de la lâcheté. Pour regarder la mort en face, pour y marcher courageusement, il faut un noble mobile qui soutienne, une conscience pure, tout ce qui fait la force morale de l'homme.

La réclusion perpétuelle n'a pas ces anxiétés : elle est même, dans les premiers temps, assez pareille à une autre détention. Mais, à mesure que les années se succèdent,

Digitized by Google

elle devient plus lourde à supporter, et d'autant plus pénible qu'elle s'éloigne davantage de l'époque du crime. Le châtiment ne se fait ainsi sentir dans toute sa rigueur que dans un temps déjà bien éloigné de l'acte qu'il doit punir.

Lorsque vingt-cinq années de réclusion se sont écoulées, le condamné n'est plus le même homme; sous l'influence de la discipline pénitentiaire, avec l'isolement relatif qu'elle comporte, il s'est formé à la longue un autre individu, chez lequel les passions qui l'avaient perdu se sont bien amorties. Il ne faut pas arracher l'espoir au cœur de l'homme. Il y a, même chez le plus perverti, une lueur de bons sentiments qui pourra le ramener au bien. Comment vouloir faire de l'amélioration pénitentiaire avec un détenu condamné à perpétuité ? Que dire à un homme dont l'avenir est irrévocablement perdu et qui ne doit plus voir que les quatre murs de sa cellule ? Il restera toujours, me dira-t-on, l'amélioration morale par l'expiation et la préparation à une autre vie. Mais c'est de la religion ou de la philosophie, ce n'est plus un système pénal. L'Etat doit se placer à un autre point de vue, il ne doit pas fermer à tout jamais aux détenus le retour dans la société libre. Lorsque l'un d'eux, fût-il même condamné à la réclusion perpétuelle, fournit des preuves sérieuses de régénération, lorsqu'une longue peine a été subie, lorsque le danger social a cessé, lorsque l'âge est peut-être venu avec son cortège d'infirmités, pourquoi se montrer inflexible ?

On m'objectera la possibilité d'un recours en grâce auprès du Grand Conseil du canton. Mais nous savons combien elle est aléatoire, combien il est difficile pour une grande assemblée, qui ne voit les individus qu'à distance, de se former une opinion un peu sûre. Ou bien le Grand Conseil acceptera, sans y rien changer, les préavis conformes de la direction du pénitencier et du gouvernement, et il deviendra en ces matières un simple pouvoir d'enregistrement; ou bien il voudra juger les choses par lui-

Digitized by Google

même, mais il ne pourra se livrer qu'à une enquête de surface; il s'exposera à ne pas les voir sous leur vrai jour et à se faire l'aveugle instrument des préjugés populaires. Par l'introduction de la libération conditionnelle, l'exercice du droit de grâce a changé complètement de caractère; il devient nécessairement beaucoup plus restreint et paraît réservé surtout pour des cas exceptionnels, lorsque par exemple le verdict du jury et le jugement du tribunal, si corrects qu'ils puissent être, heurtent manifestement le sentiment public. Ce droit doit être maintenu; c'est la ressource suprême, mais il ne faut en faire usage qu'avec beaucoup de prudence, si l'on ne veut pas énerver l'action de la justice.

Et puis, il existe une autre considération majeure qui doit engager à ne pas refuser absolument la libération conditionnelle aux condamnés à perpétuité. Nous n'avons pas en Suisse la transportation dans une colonie pénitentiaire, avec la vie au grand air, la possibilité entrevue par le criminel relégué de recommencer une existence nouvelle dans un pays lointain, de conquérir une petite situation par le travail et de se créer une famille. D'un autre côté, l'expérience faite par les directeurs d'établissements pénitentiaires en Suisse et à l'étranger est unanime sur ce point que les détentions indéfiniment prolongées conduisent à l'aliénation mentale. Aussi voyons-nous que presque partout on a été obligé d'en rabattre du système pensylvanien, théoriquement juste dans sa rigueur excessive, mais inapplicable à la longue. Je puis en parler pertinemment; nous avons au pénitencier de Neuchâtel au moins trois détenus à perpétuité qui présentent des symptômes inquiétants d'aliénation mentale. Que faire dans ce cas d'un réclusionnaire à perpétuité? Le garder au pénitencier, alors qu'il ne comprend plus rien aux sévérités dont il est l'objet et qu'il ne reste plus chez lui qu'une vie animale; vouloir continuer sur lui l'essai de la réforme pénitentiaire? Cela serait inhumain et cela serait impossible. Les pénitenciers ne sont pas des hospices, ils ne sont pas organi-

Digitized by Google

sés pour cela. L'envoyer finir ses jours dans une maison d'aliénés? On aura de la peine, tant qu'une maison spéciale n'aura pas été créée par la Confédération, à trouver un établissement qui veuille le recevoir et s'imposer la charge d'une pareille surveillance. Ce seraient de grands frais. Ne vaut-il pas infiniment mieux, au lieu d'en arriver là, entr'ouvrir la porte de la libération conditionnelle au condamné à perpétuité, lui donner cet objectif et lui laisser cette espérance, qui sera pendant ses longues années de réclusion sa préoccupation de tous les instants?

24°

Faut-il introduire la **condamnation conditionnelle?**

Le congrès pénitentiaire, réuni en 1890, à St-Pétersbourg, posait à ses membres les questions suivantes:

« Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous « quelles conditions et dans quelle mesure convien- « drait-il d'admettre dans la législation:

« *a)* le système des admonitions et remontrances « adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, « et tenant lieu de toute condamnation;

« *b)* le mode de suspension d'une peine, soit d'a- « mende, soit d'emprisonnement, ou telle autre que le « juge prononce, mais qu'il déclare ne pas devoir être « appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru « de condamnation nouvelle? »

La Belgique a, la première sur notre continent, ouvert la voie dans cette nouvelle direction, par sa loi du 31 mai 1888 sur les libérations conditionnelles, dont l'article 9 est ainsi conçu:

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, « peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine princi- « pale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et « de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné « n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime au délit, or-

Digitized by Google

« donner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du juge-
« ment ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à comp-
« ter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder
« cinq années.

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant
« ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour
« crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été ac-
« cordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cu-
« mulées. »

En France, l'exemple courageux du gouvernement belge a porté ses fruits. Huit membres de la chambre, MM. Reyert, Gagneur, Bourgeois, Victor Poupain, Chamberland, Yves Guyot, Sigismond Lacroix et Colfavru, préparèrent une proposition de loi qui fut examinée, amendée, élargie par une commission spéciale; elle s'appelait « proposition « tendant à donner aux tribunaux correctionnels la faculté « d'attribuer un caractère suspensif aux condamnations « prononcées par eux. » D'autre part, le sénat et la chambre votaient en 1891 la proposition Bérenger, reproduisant la même idée sous une forme plus ample:

Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Art. 1er. En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si pendant cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite, suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

. . . . . .

Art. 3. Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'art. 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la

Digitized by Google

récidive seront encourues dans les termes des art. 57 et 58 du code pénal.

Le code pénal italien contient à l'article 26 les dispositions suivantes :

« Quand la peine édictée par la loi n'excède pas un mois de détention ou d'arrêt, trois mois de confinement (obligation de résider dans une localité déterminée) ou trois cents lires d'amende, si les circonstances atténuantes sont admises, et que le coupable n'ait jamais encouru de condamnation à la suite de délit, et n'ait pas été atteint, à raison d'une contravention, d'une peine supérieure à un mois d'arrêt, le juge peut déclarer qu'à la peine par lui prononcée est substituée la réprimande judiciaire.

« La réprimande judiciaire consiste dans un avertissement approprié à la situation particulière de la personne et aux circonstances du fait, avertissement qu'au sujet des prescriptions de la loi violée et aux conséquences de l'infraction commise, le juge adresse au coupable en audience publique.

« Si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée pour la réprimande, ou s'il ne la reçoit pas avec respect, la peine portée par la sentence, à raison de l'infraction commise, devient applicable. »

Ces divers systèmes se rapprochent plus ou moins du modèle de l'Etat américain de Massachusetts, où l'institution a pris naissance. En voici les traits principaux :

Aucune peine n'est prononcée. La mesure peut être appliquée à tous ceux qui l'ont mérité, même alors qu'ils auraient subi de précédentes condamnations. Si, pendant la période d'épreuve fixée, le délinquant n'a pas commis de nouveau méfait, il est libéré de tout jugement pénal.

Une magistrature spéciale est créée et investie des pouvoirs les plus étendus. Les membres de cet office doivent visiter les détenus en état de prévention, étudier leur caractère, s'informer de leur position sociale, de leurs ressources et de leurs antécédents, assister aux séances des tribunaux et donner leur avis sur l'application de la mesure dans chaque cas particulier, s'occuper ensuite des délinquants laissés en liberté pendant leur période d'épreuve, leur donner du travail et, s'ils se conduisent mal, les ramener devant le juge pour qu'ils soient condamnés.

Digitized by Google

Ainsi comprise et pratiquée, cette institution paraît avoir donné d'excellents résultats. Elle a sur les systèmes belge, français et italien, une supériorité incontestable en ce qu'elle n'abandonne pas les délinquants à eux-mêmes, en ce qu'elle les suit dans leur temps d'épreuve et les protège dans la mesure du possible contre les rechutes. Le vice des autres systèmes est de laisser le condamné qui a obtenu un sursis sans aucun appui moral et sans aucune protection.

Le régime adopté par le code pénal neuchâtelois est de tous ceux du continent celui qui se rapproche le plus du régime américain. Lorsque le coupable a fait des aveux complets soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal, celui-ci peut décider, après la clôture des débats et le ministère public entendu, qu'il sera sursis au prononcé du jugement. — Si le tribunal a pris cette mesure, le coupable est réprimandé en séance publique et exhorté à se bien conduire. Il est placé, pour un temps fixé par le tribunal, mais qui ne peut dépasser trois ans, sous la même surveillance que les détenus libérés conditionnellement. — S'il donne lieu, durant le temps d'épreuve, à des plaintes sérieuses, le Conseil d'Etat ordonne son arrestation pour qu'il soit conduit devant le tribunal et jugé. — Au contraire, si l'individu contre lequel les poursuites étaient dirigées s'est conduit d'une manière irréprochable pendant la durée de la surveillance sous laquelle il était placé, l'action publique est réputée éteinte à son égard. Mais, s'il vient à commettre un nouveau délit de même nature dans les dix ans, dès la date de sa comparution devant le tribunal, il sera réputé en état de récidive.

Cependant le sursis neuchâtelois s'écarte sur deux points du modèle américain. Tandis qu'au Massachusetts cette mesure est applicable à toute espèce de délits, tandis qu'on ne pose dans cet Etat aucune condition d'âge ou de vie antérieure sans reproche, dans le canton de Neuchâtel, le sursis n'est applicable qu'aux délinquants âgés de moins de vingt-cinq ans, lorsqu'ils ont fait des aveux complets

Digitized by Google

et lorsqu'il s'agit d'une soustraction dont la valeur ne dépasse pas cent francs.

La cause de cette application plus timide d'une idée juste doit être cherchée uniquement dans la crainte de heurter de front le sentiment public par une innovation trop radicale. La mesure, appliquée seulement à des jeunes gens, a été plus facilement acceptée que si elle avait été généralisée à d'autres délinquants. On n'aurait pas facilement consenti non plus à en accorder le bénéfice aux auteurs de soustractions plus considérables.

Si le sursis au jugement a été restreint aux soustractions sous leurs diverses formes, vol, abus de confiance, escroquerie, c'est parce que, pour ces délits, de beaucoup les plus nombreux, le code pénal neuchâtelois ne permet pas de descendre dans l'échelle des peines jusqu'à l'application de la peine de la prison civile. Pour d'autres délits, au contraire, la prison civile peut être appliquée dans les cas les moins graves ou lorsque le juge admet l'existence de circonstances atténuantes.

Les rédacteurs du code pénal suisse verront s'ils peuvent aller plus loin que ne l'a fait le canton de Neuchâtel. Il ne faut pas oublier que celui-ci était le premier en Suisse à tenter cet essai. Peut-être que d'ici à quelques années l'opinion publique se sera mieux familiarisée avec cette nouvelle institution. Je le souhaite. M. Seuffert, l'un des présidents du congrès criminaliste de Berne, m'écrivait l'année dernière pour me citer deux exemples où le sursis à l'exécution du jugement avait été accordé d'une manière très judicieuse pour des cas auxquels il n'aurait pas été applicable avec les dispositions du code pénal neuchâtelois.

La pensée qui a présidé à cette innovation législative dans les divers pays qui l'ont introduite a été de ramener au bien les coupables, de rendre à la société, non des malfaiteurs qui ont subi leur peine, mais des membres égarés qui désirent se réhabiliter de leurs fautes et qui auront été affranchis des contacts malsains de la prison.

Digitized by Google

Au lieu d'envoyer le délinquant au pénitencier, le juge lui dit : Allez et ne péchez plus, et le malheureux, s'il a encore au cœur des sentiments d'honneur, cherche à se relever par son activité et sa loyauté.

Je ne partage pas les impressions d'un pessimisme qui me semble excessif. Je ne crois pas que tout soit mauvais dans nos institutions pénales et qu'en particulier la prison ne conduise qu'à des résultats négatifs, à des effets délétères, soit qu'elle doive être subie dans l'isolement, soit qu'elle impose une promiscuité fâcheuse. Il n'est pas exact que le système actuel des peines soit inefficace. J'ai foi dans les succès d'un régime pénitentiaire largement conçu et appliqué d'une manière pratique, avec tout le discernement voulu, par des hommes dévoués à leur tâche. Je crois à l'efficacité de la libération conditionnelle et à celle du patronage des détenus libérés. J'en ai des exemples vivants sous les yeux. Je sais en particulier que dans le canton de Neuchâtel, bien que les instruments de la justice pénale se soient perfectionnés et affinés, les condamnations ont diminué dans une mesure considérable depuis un certain nombre d'années, et cela malgré les crises intenses qu'ont traversées notre industrie et notre agriculture. Je constate notamment que le nombre des récidives va en s'abaissant et que ce progrès s'accusera toujours davantage avec l'introduction des peines cumulatives. Aussi n'irai-je pas jusqu'à dire que la condamnation conditionnelle doit être accueillie avec d'autant plus d'empressement que le régime des peines actuelles s'est montré insuffisant et mauvais. Ce serait aller trop loin. Il faut considérer les systèmes de répression comme indéfiniment perfectibles ; il ne faut pas vouloir rejeter tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Le sursis au jugement doit être envisagé comme un nouveau moyen pouvant contribuer avec les autres à la réalisation du but final de la répression pénale, qui est l'augmentation de la sécurité sociale et la régénération des coupables.

Digitized by Google

25°

Faut-il établir **des peines à durée indéterminée ?**

26°

La peine fixée par le juge pourra-t-elle être **prolongée** *pendant la période d'exécution ?*

Ces deux questions n'en font qu'une, ou plutôt c'est la même idée reproduite sous deux formes différentes. Le sujet vient d'être traité d'une manière très distinguée dans la *Revue pénale suisse* par M. le professeur Alfred Gautier, ce qui me permettra d'être relativement bref.

M. Gautier se borne à exposer l'idée, puis à développer de la manière la plus intéressante les arguments de ses partisans et ceux de ses adversaires ; il ne conclut pas.

Il commence par dire que la routine actuelle de nos juges a pu prêter à des comparaisons peu flatteuses.

« Des doutes se sont élevés. Le législateur ne ferait-il « pas mieux de se borner à dresser le catalogue des actes « punissables, quitte à s'en rapporter à d'autres du soin « de déterminer la nature et surtout la durée de la peine ? « Le juge peut-il puiser au début des renseignements suf- « fisants sur la culpabilité individuelle, et ne devrait-il « pas se contenter d'examiner si les conditions légales « d'incrimination sont réalisées ? Enfin et par conséquent, « n'est-ce pas pendant la période d'exécution seulement « que la mesure de la peine peut être le plus exactement « calculée, et ne faut-il pas dès lors créer des autorités « de surveillance investies de ces compétences nouvelles ? « Tels sont quelques-uns des principaux points d'interro- « gation posés, ainsi peut se résumer à grands traits cette « question si complexe de la peine indéterminée, qui tou- « che, on le voit, à toutes les phases du problème pénal. »

La fonction consistant à déterminer la durée de la peine serait remise à une commission de cinq membres, formée du directeur du pénitencier, de deux juristes et de deux laïques recrutés dans les sociétés de patronage.

Digitized by Google

Le criminel n'est plus traité comme un être responsable et conscient, mais comme l'est un aliéné, qui ne doit pas sortir de la maison de santé avant d'être guéri. Le juge est remplacé par le spécialiste.

« Ce système est nécessaire, dit-on, parce que, s'il est « présomptueux de prétendre doser la culpabilité, il est « matériellement impossible d'apprécier par avance l'effet « de la répression sur le condamné. Si le rapport entre la « culpabilité et la répression ne peut être trouvé que dans « une phase postérieure au jugement, il paraît conforme « à la justice d'attendre cette phase avant de donner à la « peine sa forme définitive. L'expiation parfaite consiste- « rait à déterminer le moment précis où l'on doit dire : « C'est assez ! Et ce mot-là, ce n'est pas le juge qui peut « le prononcer. »

Voilà le régime des peines indéterminées suffisamment esquissé pour qu'on puisse s'en rendre compte. Celui de la prolongation de la peine dérive de la même notion et en diffère peu.

Jusqu'à ces derniers temps, l'exécution des peines était reléguée à l'arrière-plan et laissée dans l'ombre. L'autorité du juge, l'importance de sa fonction, la solennité du jugement, étaient mises particulièrement en relief. Avec la nouvelle théorie, l'exécution des peines devient le principal, le jugement n'est plus qu'un accessoire, une mesure provisionnelle sans caractère définitif. Le juge d'instruction qui a dirigé l'enquête, le procureur général qui a soutenu l'accusation, le président de la cour d'assises, s'effacent devant le directeur du pénitencier, le seul arbitre de la situation, entre les mains duquel se concentrent tous les pouvoirs. L'élément juridique est asservi à l'élément administratif, la justice n'est plus la justice, elle est un simple dicastère gouvernemental, comme les ponts et chaussées ou l'assistance publique; elle est la très humble caméristé de l'administration des prisons,

Digitized by Google

Suivons la pensée dans ses développements. L'application des peines indéterminées ou la prolongation de la peine doivent être réservées évidemment pour les délits les plus graves; car une détention prolongée peut seule permettre à l'autorité pénitentiaire de se rendre compte du moment où un condamné est régénéré et mérite d'obtenir son billet de sortie.

Mais alors un des principaux inconvénients du système consistera dans sa cruauté. Il ajoute à une pénalité déjà lourde, aux rigueurs d'un régime sévère, à une détention nécessairement longue, le pire des maux, l'incertitude. C'est un raffinement de supplice que n'eussent pas dédaigné les tortionnaires les plus réputés. Edmond About raconte dans la *Question romaine* que, sous la Rome pontificale, les condamnés à mort étaient laissés pendant des mois, des années même, dans leur cachot, ignorants du sort qui les attendait, et qu'ils pouvaient se croire oubliés, lorsqu'un beau matin le bourreau venait les prendre et les pendre. Il cite avec raison ce trait comme le comble d'une mauvaise administration de la justice. Toutes proportions gardées, le système des peines indéterminées et celui de la prolongation des peines ne valent guère mieux.

« Sternau dénonce avec une grande énergie les dangers « que le système nouveau ferait, selon lui, courir à la li- « berté individuelle. Nous perdrions de gaîté de cœur le « palladium des citoyens, la garantie d'une décision judi- « ciaire qui fixe quand et pour combien de temps l'accusé « doit être privé de la liberté. Nous mettrions ce bien, « précieux entre tous, à la merci de l'administration re- « présentée par ses agents les plus infimes, les employés « pénitentiaires d'ordre inférieur. »

Le principal argument que l'on fait valoir en faveur des peines indéterminées consiste dans l'impossibilité pour le juge de se rendre compte, à l'occasion d'un acte concret, du degré de perversité de l'agent. Mais l'autorité administrative, qui serait chargée de mesurer la durée de la peine, agirait-elle avec une certitude beaucoup plus grande ?

Digitized by Google

A-t-on fait le compte de la dissimulation, de l'hypocrisie, qui sont le lot ordinaire des criminels les plus abjects ? Même abstraction faite de ce danger, contre lequel ceux qui s'occupent des institutions pénitentiaires ont à lutter sans cesse, il y a, au point de vue des rechutes possibles, une très grande différence entre le prisonnier enfermé dans un pénitencier et le même individu lorsqu'il a fait retour à la vie libre. Avec la surveillance dont il est entouré et la discipline à laquelle il est soumis, le détenu peut, sans trop de difficulté, pratiquer la vertu ; les occasions de faillir lui manquent. « Supposons, dit le profes-« seur Zucker, de Prague, qu'en signant *l'exeat* l'autorité « de surveillance ait touché juste, le coupable s'est amen-« dé, il a pris la résolution ferme de bien vivre. Soit, « mais pourra-t-il la tenir lorsqu'il se verra aux prises « avec les besoins et les tentations de la vie libre ? Ceux « qui décernent un brevet d'amendement au coupable in-« carcéré ne peuvent calculer sa force de résistance con-« tre ces tentations auxquelles pour l'instant il n'est pas « en butte. Autre chose est de promettre monts et mer-« veilles quand on a le vivre et le couvert assurés, autre « chose de se maintenir ferme quand il faut pour cela des « efforts énergiques. »

Je crois avoir acquis une certaine somme d'expérience de la vie des prisons depuis vingt ans et plus que je m'en occupe. Il y règne toujours par la force des choses un certain arbitraire, même chez les fonctionnaires les mieux pondérés et les meilleurs. Je ne mets pas en doute le sincère désir des chefs des pénitenciers et des agents placés sous leurs ordres de se montrer en toutes choses droits et impartiaux. Mais ce sont des hommes comme nous, sujets à l'erreur, à la faiblesse, aux préventions. Il faut faire la part des impressions inconscientes ou involontaires. Pendant la durée de ce contact prolongé des détenus avec ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, il se forme des sympathies et des antipathies. Nous y serions que nous ne ferions pas mieux. Certains détenus se présen-

Digitized by Google

tent bien, ils ont un visage et une expression de physionomie qui préviennent en leur faveur, ils se soumettent avec la plus grande docilité aux règles de la maison, ils sont doux, prévenants, respectueux et corrects. Ils ont eu le temps d'étudier à loisir le caractère de leurs gardiens et des chefs supérieurs. Ils savent sur le bout du doigt ce qu'il faut leur dire et comment il faut leur parler. Ils en arrivent même, et c'est le triomphe du genre, à paraître s'associer à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, ils s'expriment à ce sujet en termes émus. Ce sera le moment psychologique où ils seront jugés mûrs pour la liberté. Les plus forts s'y laissent prendre. Les directeurs et les organes administratifs chargés de prononcer sur leur sort les libéreront d'autant plus volontiers qu'ils seront arrivés à les envisager comme des apôtres qui, rendus à la vie libre, s'en iront partout répandre la Bonne Nouvelle. Est-ce à dire qu'ils seront véritablement régénérés ? D'autres natures sont plus ombrageuses, plus sauvages, plus intraitables, elles ne savent pas dissimuler et se plient mal au régime de la prison. Capables de travailler et travailleurs acharnés dans la vie libre, ceux-là sont exaspérés par la détention, ils prennent le travail en dégoût et se rendent désagréables à leurs surveillants. L'irritation devient réciproque. Ils sont comme certains fauves des ménageries, dans la cage desquels les dompteurs ne pénètrent jamais. Cependant ces individus ne sont pas nécessairement les plus corrompus et les plus mauvais. Ils se recrutent fréquemment parmi les auteurs de crimes passionnels, qui ne sont pas gangrenés jusqu'aux moelles de vices et d'immoralité. Ceux-là évidemment ne seront pas de sitôt jugés dignes de rentrer dans la société libre. Est-on bien certain toutefois qu'ils soient plus dangereux que les détenus modèles de la première catégorie ?

Disons-nous qu'il n'y a rien d'absolu. Les meilleures choses se perdent par l'exagération. Je suis très partisan de la réforme qui donne à l'exécution des peines une importance considérable, je crois à l'influence salutaire des directeurs

Digitized by Google

des pénitenciers. C'est surtout en parlant d'eux qu'on peut dire : tant vaut l'homme, tant vaut l'institution. Mais on doit laisser à chacun son rôle naturel. L'appréciation faite par les juges de tous les éléments dont il faut tenir compte pour mesurer une condamnation est certainement imparfaite et imcomplète, comme tout jugement humain. Il n'en est pas moins vrai que ces magistrats présentent la plus haute garantie d'impartialité, précisément parce qu'ils n'ont pas vécu avec les coupables et qu'ils prononcent sur le fait concret soumis à leur jugement, sans prétendre s'être formé une opinion sur le caractère général des individus. Vouloir juger les caractères, et c'est à cela en définitive qu'aboutissent les peines indéterminées, ce serait dépasser la fonction de répression pénale dont l'autorité publique est investie. Cette prétention est en elle-même souverainement arbitraire et souverainement injuste. L'homme n'est pas punissable en raison des penchants plus ou moins mauvais, plus ou moins dangereux qu'il a apportés en naissant ou qui se sont développés en lui, de même qu'il n'a aucun mérite d'être né avec un caractère plus vertueux, ou moins impressionnable, ou moins passionné.

D'autre part, les membres de l'autorité administrative à laquelle serait délégué le pouvoir exorbitant de fixer après coup la durée de la peine ou de prolonger la peine ordonnée par les juges, ne verraient guère les choses par leurs propres yeux, et le directeur du pénitencier lui-même, absorbé par d'autres soins, devrait s'en rapporter la plupart du temps au préavis de ses subordonnés.

En résumé, je repousse de toutes mes forces le système des peines indéterminées et celui de la prolongation facultative des peines. Je condamne, comme ne répondant pas à la réalité ni à la vérité, l'assimilation qu'on veut établir entre les délinquants conscients de leurs actes et de leur situation et des aliénés irresponsables.

M. Alfred Gautier cite dans son remarquable travail l'exemple du *Reformatory* d'Elmina (New-York), établissement exclusivement réservé aux jeunes malfaiteurs. Res-

Digitized by Google

treinte aux coupables de cet âge, l'institution des peines indéterminées s'explique déjà mieux, parce que pour eux il s'agit moins d'une punition proprement dite que d'une éducation à refaire. A ce point de vue plus restreint, nous n'aurions rien à ajouter aux dispositions existantes. Déjà maintenant, la plupart des codes de nos cantons chargent le pouvoir exécutif de placer dans une maison de correction ou de discipline les jeunes délinquants qui lui sont renvoyés par les tribunaux. La seule restriction apportée à cette mesure consiste à dire que la durée de l'internement ne doit pas dépasser l'âge de la majorité; mais, dans ces limites, il ne lui est assigné aucun terme.

27°

Faut-il conserver la peine du **bannissement ?**

J'envisage que le bannissement et l'expulsion par sentence judiciaire doivent être écartés, en application de l'article 45 de la constitution fédérale, qui admet seulement le refus ou le retrait d'établissement. L'expulsion administrative par les autorités de police contre les gens sans aveu, les vagabonds, les mendiants, les prostituées et les individus dont le casier judiciaire est chargé doit être naturellement réservée.

Le bannissement par sentence judiciaire est une peine qui rappelle le moyen âge et qui ne cadre plus avec l'ensemble de nos institutions. Il pouvait avoir sa raison d'être à une époque où l'on n'avait pas des prisons organisées comme elles le sont aujourd'hui.

La plupart des codifications modernes ont supprimé le bannissement.

28°

Dans quel cas **l'amende** *doit-elle être prononcée?*

29°

Comment poursuivre **la rentrée des amendes ?**
Que faire quand le condamné **ne paie pas ?**

Digitized by Google

L'amende, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à présent, a deux vices, qui tiennent à sa nature : elle est inégale, car elle frappe autrement le pauvre que le riche; elle est souvent inefficace, car elle ne peut s'exécuter sur l'insolvable.

Pour parer à ce double inconvénient, le juge doit tenir compte de la position de fortune de l'accusé. Il est dérisoire, lorsqu'on applique une peine pécuniaire, de la fixer au même chiffre pour un millionnaire que pour un journalier; c'est bien ici le cas de dire que la peine doit s'individualiser si l'on veut éviter qu'elle ne soit méprisée par celui auquel elle s'applique ou qu'elle ne devienne une criante injustice.

Dans le but d'obvier à l'autre défaut signalé, il conviendrait d'introduire dans le code pénal l'obligation du travail pour ceux dont l'amende, faute de recouvrement, est convertie en une détention. Il y a des individus, malheureusement trop nombreux, qui se font condamner à l'amende, ne paient jamais, alors même qu'ils le pourraient, et encombrent nos prisons, où il faut les nourrir aux frais de l'Etat. Les mêmes délinquants reviennent trois fois, quatre fois, dans le cours d'une seule année. L'oisiveté de l'incarcération n'est pas faite pour leur déplaire; ils trouvent un malin plaisir à penser qu'ils sont une cause permanente d'ennui pour l'autorité publique et qu'elle est impuissante à les punir sérieusement; ils narguent les juges, les gendarmes et les geôliers. Lorsqu'ils se verront obligés de travailler, de gagner leur entretien, s'ils ne veulent être privés de leurs repas, ils mettront la sourdine à leurs bravades et ils finiront par trouver que la peine dépasse l'agrément.

On pourrait ajouter à la détention avec travail obligatoire dans l'intérieur de la prison la faculté de remplacer cette contrainte par des travaux en plein air, exécutés soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui d'une commune, soit pour une institution publique. C'est la corvée, telle qu'elle est imposée dans quelques cantons aux individus qui n'ont

Digitized by Google

pas acquitté leur taxe militaire. On est souvent embarrassé dans l'intérieur d'une prison pour occuper d'une manière quelque peu lucrative ceux qui sont condamnés à de courtes détentions. On trouvera plus facilement, au contraire, des travaux qui peuvent être exécutés en plein air, ne serait-ce que la préparation du gravier pour les routes, sous la surveillance des cantonniers.

C'est la tendance générale des codes les plus modernes de faire une part beaucoup plus large que précédemment aux peines pécuniaires. Je ne parlerai pas des contraventions, pour la plupart desquelles c'est la peine principale, sinon unique, puisqu'elles doivent être tenues en dehors du code pénal. Mais il y a certains délits, commis dans un but de lucre, tels que la vente de substances alimentaires falsifiées ou corrompues, le recel, le proxénétisme, l'usure, qui ne peuvent être efficacement et judicieusement réprimés que par de fortes amendes jointes à une peine de détention. Les auteurs de ces délits ne sont pas sans ressources; quelques-uns même sont riches ; il faut les atteindre par le côté qui leur est le plus sensible. Des amendes très élevées auront pour effet d'intimider ceux qu'on a justement surnommés les capitalistes du crime, les receleurs. Quand ils auront été pris deux ou trois fois, ils se diront qu'il est encore plus avantageux de faire un métier honnête. Pour d'autres délits, comme le duel, l'amende portée à un chiffre élevé paraît aussi la peine la mieux appropriée. C'est en général dans la classe aisée, parmi les gens d'une certaine éducation et d'une certaine position sociale, que se recrutent les acteurs d'un duel. En allant sur le terrain, ils sacrifient au noble préjugé du milieu dans lequel ils vivent. Il est juste de les atteindre dans la chose qui leur attire particulièrement la considération, dans leur argent.

J'indiquerais encore, comme devant être punis de fortes amendes, les délits suivants :

La dégradation de monuments et d'édifices publics, la destruction d'installations servant à l'éclairage au gaz ou

Digitized by Google

à la lumière électrique, commises par vandalisme ou par vengeance ;

La publication de faux bilans par les chefs d'une maison de commerce ou d'une société anonyme ;

La propagation de fausses nouvelles dans le but de produire la hausse ou la baisse de fonds publics et valeurs et de se procurer ainsi un bénéfice illicite.

Une autre raison doit nous engager à entrer dans cette voie. Si l'on voulait se contenter de faibles amendes pour des gens riches ou du moins fort aisés, il faudrait augmenter d'autant plus les peines de détention qui leur sont appliquées. Cependant, on est obligé de tenir compte dans l'échelle des peines de la gravité relative des infractions : on ne peut pas appliquer à un usurier ou à un receleur une peine de détention aussi forte qu'à un meurtrier ou à un brigand de grand chemin.

Le code zuricois établit pour les amendes un maximum de fr. 15,000, le projet vaudois va jusqu'à fr. 20,000, le projet de la commission autrichienne l'élève pour certains délits à fr. 13,000. — Le code des Pays-Bas et le code allemand ne fixent pas de maximum général. Le code italien fixe un maximum de fr. 10,000. Un savant professeur zuricois, auquel j'avais demandé son avis, il y a quelques années, trouvait la limite de fr. 15,000 trop basse et aurait préféré la disposition de l'ancien droit romain, d'après laquelle l'amende ne devait pas dépasser la moitié de la fortune du condamné. « L'amende, disait-il, « doit toujours conserver le caractère d'une peine ne me- « naçant pas toute l'existence civile de celui auquel elle « est appliquée, mais elle doit cependant donner au juge « la possibilité d'infliger un mal sensible au délinquant. « Par une somme fixe, on n'est pas toujours sûr d'attein- « dre le but. »

Cette opinion peut être théoriquement juste, mais on accepterait difficilement en Suisse la notion d'une amende pouvant s'élever indéfiniment ; on veut savoir à quoi s'en tenir sur l'étendue possible d'une peine. La moitié de la

Digitized by Google

fortune d'un particulier n'est pas facile à établir dans un pays qui n'a pas dans tous ses cantons l'inventaire juridique au décès. L'inconvénient est le même avec le code de Portugal, dont l'article 67 prend pour base, pour la fixation des amendes, le revenu moyen du condamné dans les trois dernières années. C'est une règle de proportion fort aléatoire. Faudrait-il surseoir au jugement pour faire une enquête sur la fortune de l'accusé ?

Quoi qu'il en soit, il y aura une transition à ménager avec le régime actuel. Jusqu'ici l'amende était presque toujours une peine légère sans aucune corrélation avec les ressources de celui auquel elle était appliquée. Il faut éviter, d'un autre côté, qu'elle ne prenne l'apparence d'une confiscation et n'entraîne la ruine, non seulement du condamné, mais de toute sa famille. C'est pourquoi il conviendrait d'introduire une disposition à laquelle MM. de Holtzendorff et Brusa ont donné leur plein assentiment et que je formulerais ainsi :

« La poursuite pour le recouvrement de l'amende doit « être abandonnée, lorsqu'elle aurait pour résultat de dé- « pouiller la veuve du condamné, ou ses héritiers en ligne « directe ascendante ou descendante, des choses les plus « nécessaires à leur entretien. »

30°

Faut-il conserver **la privation des droits civiques** *à titre de peine ?*

Il serait difficile d'établir une différence suffisante entre la réclusion et l'emprisonnement, si la privation des droits civiques n'était pas maintenue. Il n'y a rien que de très moral dans ce genre de peine qui touche l'homme par un de ses côtés les plus sensibles, dans le sentiment de son honneur, de son amour-propre, de son esprit d'égalité. Il n'y a rien d'excessif à priver l'auteur d'un délit grave de l'exercice de toute fonction ou de tout office public, à le priver de tous les droits politiques, à le déclarer incapable d'être juré, expert ou témoin dans des actes publics,

Digitized by Google

d'être tuteur ou curateur, à le priver du droit de servir dans l'armée. La peine n'est pas inefficace, bien qu'elle atteigne d'une manière souvent fort inégale les condamnés. Mais c'est une des supériorités d'un système pénal de n'être pas réduit à un seul mode de pénalité. Les védas de l'Inde, qui étaient à la fois un traité de religion et un code, avaient comme peine principale la dégradation de caste. Un homme avait-il commis un délit d'une certaine gravité, il était sorti par jugement de la caste supérieure à laquelle il appartenait et relégué dans une caste inférieure. Il pouvait même être chassé de toute caste et devenait un paria. Cette peine, appliquée pendant des milliers d'années, produisait un effet d'intimidation aussi grand que de longues détentions.

Mais le remède à la privation des droits civiques doit se trouver dans la réhabilitation. Bien qu'elle appartienne à proprement parler à la procédure, il est impossible de créer un système pénal complet sans la régler d'une manière uniforme.

La procédure et l'organisation judiciaire devront pour le moment rester cantonales, mais il ne faudrait pas s'imaginer qu'elles pourront sortir complètement intactes de ce débat. Par la force des choses, le code fédéral devra attirer à lui, même dans ce domaine, un certain nombre de compétences et faire brèche à la souveraineté législative des cantons.

31°

Faut-il introduire le système de la caution (Friedensbürgschaft) ?

On a vu, sous n° 24, à propos de la condamnation conditionnelle, les circonstances dans lesquelles la réprimande judiciaire est substituée au jugement par l'article 26 du code italien. Ces dispositions sont complétées par l'article 27, ainsi conçu :

Digitized by Google

« Dans le cas prévu à l'article précédent, le condamné doit s'obliger « personnellement, et, lorsque le juge l'estime opportun, même avec le « concours de plusieurs cautions idoines et solidaires, à payer une « somme déterminée, à titre d'amende, au cas où, dans un délai fixé « par la sentence, délai non supérieur à deux ans quant aux délits et à « un an relativement aux contraventions, le condamné commettrait une « autre infraction, sauf l'application, à raison de la nouvelle infraction, « de la peine édictée par la loi.

« Il appartient au juge de statuer sur l'idonéité de la caution.

« Si le condamné ne se soumet pas à l'obligation précitée ou ne pré- « sente pas de cautions idoines, la peine portée dans la sentence, à « raison de l'infraction commise, devient applicable. »

L'Angleterre pratique l'admonition, combinée avec le système des *fidéjusseurs* qui sont *cautiones de non offendendo et de bene vivendo*. La *fidéjussion* fait l'objet des plus anciennes lois anglo-saxonnes, des coutumes françaises et des statuts italiens. Aux Etats-Unis, elle se présente même avec un caractère tout spécial, comme une mesure destinée à prévenir les méfaits. De même en Danemark.

Je ne crois pas qu'on puisse l'appliquer à toute espèce de délits, même dans les limites restreintes fixées par le code italien, savoir une peine ne dépassant pas un mois de détention ou 300 francs d'amende, lorsqu'il n'y a pas eu de condamnation antérieure pour un délit ou lorsque la condamnation antérieure pour une contravention n'a pas été supérieure à un mois d'arrêt.

En revanche, il me paraît que le système de la caution pourrait être utilement appliqué pour les coups et blessures, les rixes et batteries, les menaces et les actes réitérés de désordre public, même lorsque des condamnations antérieures auraient dépassé un mois d'emprisonnement. Cette condition du cautionnement fourni par des tiers pourrait aussi être recommandée aux autorités de police, pour les délits de ce genre, lorsqu'un individu étranger au canton, expulsé par mesure administrative, obtient un sauf-conduit qui lui permet de résider sur le territoire sous la promesse de ne plus troubler l'ordre public.

Digitized by Google

Le projet d'une *novelle* au code pénal allemand donne au système de la caution la forme suivante :

Celui auquel le cautionnement est imposé doit avoir été déjà condamné pour l'un des délits suivants : 1) menaces contre la sûreté personnelle des citoyens ou contre la sûreté générale ; provocation en duel ; provocation à la résistance à l'autorité publique ou à des actes punissables ; — 2) lésions corporelles, dommages aux propriétés, atteintes à la paix publique : — 3) offre de faire des menaces, tentative de diverses espèces de délits. — Le cautionnement a pour but d'empêcher que le délit tenté ne soit consommé, ou que le délit consommé ne soit renouvelé. Le cautionnement peut être ordonné, à côté de la peine de détention ou de l'amende, jusqu'à concurrence de 30 à 3,000 marks, pour une durée d'un mois jusqu'à un an. Il est effectué par un dépôt en argent comptant, par la remise d'un nantissement ou par l'engagement d'un tiers. Il cesse à l'expiration du délai fixé ; il est, au contraire, acquis à l'Etat, si le condamné retombe en faute.

Le savant traité publié par M. H. Pfenninger, professeur de droit à l'université de Zurich, *das Strafrecht der Schweiz*, contient une dissertation sur la *Friedensbürgschaft*. Il signale dans le projet allemand plusieurs défauts. On ne sait pas, avec ce système, si le cautionnement est une mesure préventive ou une peine. Son application a le tort d'être restreinte aux cas de condamnations encourues pour certains délits. Le système assure d'une manière insuffisante contre l'exécution des menaces ou la répétition du délit consommé. Les sûretés exigées, dépôt effectué en argent ou en valeurs, ou engagement par des tiers, laissent à désirer. Le système se complique encore d'une détention éventuelle et n'est applicable que sur la proposition du ministère public. Enfin, il s'étend aux délits contre la sûreté de l'Etat.

M. Pfenninger fait ressortir qu'historiquement la *Friedensbürgschaft* a une origine éminemment suisse. Des écrivains qui se sont occupés du développement de nos

Digitized by Google

institutions politiques et juridiques, Osenbrüggen, Segesser, Blumer, y ont attaché une grande valeur. Le cautionnement existait en Suisse depuis des siècles, qu'il n'avait pas encore pénétré en Allemagne.

Le cautionnement est une mesure purement préventive contre l'accomplissement ou le retour d'actes déterminés.

Il se restreint aux actes de violence et de désordre public, il a particulièrement pour but d'empêcher l'assouvissement des haines de famille. On ne saurait l'appliquer à toute espèce de délits, par exemple au vol et à l'escroquerie; on ne peut pas demander à un individu de prendre l'engagement de ne plus voler ou de ne plus commettre de fraude. Ce qui doit être à la base du cautionnement, comme dans l'ancien droit, c'est l'engagement solennel que prend le coupable de ne pas retomber. On admet avec raison que l'individu qui ne se ferait aucun scrupule de manquer à ses promesses envers l'autorité publique, y regardera à deux fois lorsqu'il s'agira d'exposer ses parents ou ses amis à une perte d'argent, et de passer à leurs yeux pour un homme sans parole.

Je ne puis pas suivre M. Pfenninger dans tous ses développements, mais il était difficile de parler du rétablissement du cautionnement *fidéjusseur* dans notre pays, sans mentionner au moins cet important ouvrage.

32°

Faut-il assurer par des dispositions spéciales de la loi **la réparation du préjudice** *causé par l'infraction ?*

J'avoue ne pas comprendre entièrement la portée de cette question.

S'agirait-il d'accorder le bénéfice de mesures provisionnelles à tous ceux qui se sont constitués partie civile dans un procès pénal et de leur assurer des droits particuliers, au détriment d'autres créanciers, pour l'exécution du jugement ? Je n'hésiterais pas à dire que de pareilles faveurs seraient inadmissibles. Il ne peut être question évidemment que d'assurer par des dispositions particulières

Digitized by Google

la restitution de soustractions commises. Quelles devraient être ces dispositions ? Devraient-elles être appliquées avant le jugement pénal et le jugement sur les conclusions de la partie civile, ou seulement après ? Faudrait-il placer le lésé au bénéfice des articles 271 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite, concernant le séquestre ? Faudrait-il accorder au lésé, pour la restitution des objets soustraits ou de leur valeur, un privilège général sur les biens du débiteur, et dans quelle classe devrait-on le placer, ou faudrait-il lui accorder un privilège spécial sur certains biens ?

Il est possible que je discute à côté de la véritable question. Cela demande en tout cas à être examiné de fort près.

33°

D'après quels principes faut-il traiter les actes suivants :

A) *Délits de* presse ?

B) *Délits contre les* mœurs, *en particulier proxénétisme (traite des blanches) ? Propagation d'écrits et d'images licencieux ?*

C) *Délits dits de* religion, *en particulier blasphème ?*

A. Délits de presse.

On doit les soumettre au droit commun et renoncer aux distinctions byzantines de la plupart des législations actuelles.

B. Délits contre les mœurs.

En général.

Définir le viol aussi exactement que possible. Distinguer soigneusement entre le viol et les autres attentats à la pudeur. Punir le viol plus sévèrement que les autres

Digitized by Google

attentats, en raison de la gravité particulière de ce délit et de la conception qui peut en être la conséquence pour la femme. Distinguer et frapper de peines différentes le viol accompli sur une femme honnête et le viol commis sur une femme de mauvaise vie. Etablir une peine spéciale pour l'accomplissement de l'acte sexuel, sans violence, sur une jeune fille d'âge intermédiaire, de quatorze à seize ans, ou de quatorze à dix-huit ans. Assimiler au viol l'accomplissement de l'acte sexuel, sans violence ni menaces, sur une jeune fille de moins de quatorze ans. Tenir compte de l'âge du coupable dans la fixation de la peine. Etablir des peines spéciales contre ceux qui abusent de l'état d'aliénation mentale ou d'insensibilité d'une femme. Punir ceux qui obtiennent l'accomplissement de l'acte sexuel par des simulations. Doubler les peines en cas de circonstances aggravantes résultant soit de la personnalité du coupable, soit des conséquences de son acte.

Frapper de peines rigoureuses les attentats à la pudeur commis avec ou sans violence sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe.

Ne poursuivre l'inceste et la sodomie que lorsqu'il y a scandale public.

Poursuivre seulement la prostitution qui s'affiche, en se plaçant au point de vue qu'elle est un délit contre l'ordre public.

Proxénétisme.

Le code pénal neuchâtelois contient, sous article 292, les dispositions suivantes :

« Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura attenté aux « mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corrup- « tion de personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion « jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs. La réclusion « pourra être portée jusqu'à quatre ans et l'amende jusqu'à fr. 10,000, « si les personnes corrompues ou prostituées sont âgées de moins de « vingt ans, ou si des femmes honnêtes ont été conduites, à leur insu, « par ceux qui font métier d'exploiter la débauche, dans un lieu de « prostitution. »

Digitized by Google

Le projet de loi publié dans la *Revue morale progressive (1892)* et reproduit comme annexe par M. Carl Stooss dans les *Grundzüge des schweizerischen Strafrechts*, propose des pénalités à peu près identiques et ajoute que le proxénétisme est punissable, quand même les faits de débauche, de corruption ou de prostitution auraient eu lieu en dehors du territoire de la Confédération, pourvu que ce territoire ait été utilisé pour l'un quelconque des actes préparatoires. Le projet de loi réserve aussi avec raison les traités qui pourraient être conclus pour la répression internationale du proxénétisme.

Je crois que ces dispositions pourraient être introduites dans le code pénal suisse.

Propagation d'écrits et d'images licencieux.

Le code pénal neuchâtelois dispose à cet égard :

« Art. 289. — Celui qui, publiquement, distribue, vend ou expose « en vente, loue ou expose en louage des livres, des écrits, des images « ou des représentations obscènes, sera puni de l'emprisonnement jus- « qu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

« La confiscation et la destruction du corps du délit sera ordonnée.

« Art. 290. — L'annonce dans les feuilles publiques de publications « et d'images pornographiques, ainsi que la vente en gros de pareilles « publications ou images, seront passibles des peines établies au pre- « mier alinéa de l'article précédent.

« Dans ce cas, la poursuite s'exerce tout à la fois contre l'auteur de « l'annonce et contre l'éditeur du journal. »

Le projet de loi publié dans la *Revue morale progressive* reproduit presque textuellement ces deux articles, avec cette différence cependant qu'il dit à l'article 23, correspondant à l'article 289 du code neuchâtelois : « Qui- « conque vend, distribue ou répand *d'une manière quel- « conque*, expose ou affiche dans des lieux accessibles au « public, des livres, etc.... »

Digitized by Google

La différence entre les deux termes *publiquement* et *d'une manière quelconque* n'est pas seulement dans les mots, elle est surtout dans le fond des choses. Avec le code neuchâtelois, la répression se restreint aux actes qui constituent une offre faite au public. La justice et la police n'ont pas à pousser leurs investigations au delà. La rédaction de la *Revue morale progressive* suppose au contraire une action inquisitoriale de la police, des enquêtes et des perquisitions sur des faits qui n'ont par eux-mêmes aucun caractère de publicité. Elle va évidemment trop loin. Ce rôle qu'elle veut faire jouer à la police est inconciliable avec l'ensemble de nos institutions. L'exécution pratique en est impossible et cette partie du texte devient lettre morte.

Rien n'est indifférent dans ce domaine, les fausses mesures faisant plus de mal que de bien.

Pour faire toucher du doigt la divergence entre les deux textes, je crois utile de reproduire ici un arrêté rendu en 1890 par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel :

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Neuchâtel;

Vu la lettre adressée au département de Police le 22 novembre 1889, par le conseil communal de La Chaux-de-Fonds, et tendant à faire prononcer une mesure générale qui interdise la vente du *Supplément littéraire de la Lanterne;*

Vu la requête adressée le 9 décembre 1889 au département de Police, par le citoyen Courvoisier, Eugène, ministre, agissant au nom de la section neuchâteloise de l'Association suisse contre la littérature immorale, et demandant l'interdiction de la vente du *Supplément littéraire de la Lanterne* dans un des kiosques de La Chaux-de-Fonds ;

Vu l'article 261, § 5, du code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Sont punis de la prison civile :

. . . . . .

« 5° Ceux qui auront outragé les mœurs, soit par des actes pour les-
« quels ils seront renvoyés devant les tribunaux de police en raison de
« leur peu de gravité, soit en exposant, vendant ou distribuant des chan-
« sons, pamphlets, figures ou images obscènes ou contraires aux bonnes

Digitized by Google

« mœurs. Les exemplaires, imprimés ou manuscrits, les planches ou « moules seront, en outre, dans le dernier cas, confisqués ou détruits. »

Entendu le département de Police ;

Considérant qu'il s'agit uniquement ici, non point de prononcer sur des cas concrets d'outrage à la morale et à la pudeur publique, qui sont du ressort des tribunaux, mais d'examiner dans quelle mesure l'action de la police, appliquée à ces choses, peut se produire d'une manière préventive et prophylactique ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer à cet égard entre l'offre et l'exposition en vente de publications et de gravures obscènes, lesquelles constituent évidemment un outrage public aux mœurs, et la vente proprement dite, qui n'est pas précédée ou accompagnée d'offre ou d'exposition ; que le rôle de la police se réduit dans ce domaine à prévenir et réprimer des actes faisant scandale et constituant une atteinte à l'ordre public ;

Qu'il serait très difficile d'aller plus loin, de pratiquer des perquisitions et des saisies qui nécessiteraient le recours à l'office du juge d'instruction pour des faits non réputés crimes et, par conséquent, en dehors des règles ordinaires de la procédure ; que ce serait, sous une forme détournée, le rétablissement de la censure par voie de simple ordonnance générale et le retour à un état social déjà bien éloigné de nous, sous l'empire duquel les chefs-d'œuvre de la littérature ont pu être successivement proscrits en divers pays ; mais qu'il n'est pas dans l'esprit de nos institutions de substituer l'intervention d'un comité libre à l'action administrative, ni de remettre aux pouvoirs publics le soin de procéder à l'épuration entre les publications dites morales et celles dites immorales ; que sous ce rapport les appréciations individuelles peuvent varier à l'infini ; qu'une ligne rigoureuse de démarcation ne peut être établie ; que la morale n'est pas codifiée ; qu'en entrant dans cette voie on ne saurait où s'arrêter et que les décisions prises dans ce but manqueraient presque toujours de sanction,

Arrête :

1. La demande de défendre absolument la vente du *Supplément littéraire de la Lanterne*, par voie d'ordonnance de police, est écartée.

Toutefois, l'offre publique ou l'exposition en vente de cette feuille et de tous autres journaux pornographiques est interdite dans tous les kiosques et magasins du canton.

2. Cette mesure est prise sans préjudice au droit que possèdent les autorités locales et les particuliers de défendre sur leur terrain la vente de publications obscènes,

Digitized by Google

C. Délits dits de religion, en particulier blasphème.

La Suisse est un Etat laïque, tous les cantons suisses sans exception sont des Etats laïques. Aux termes de l'article 49 de la constitution fédérale, la liberté de conscience et de croyance est inviolable. Nul ne peut encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

Ces principes de notre droit public se concilieraient difficilement avec des pénalités réprimant le blasphème. Nous n'en sommes plus aux Lettres apostoliques des papes, ni aux Ordonnances ecclésiastiques de Calvin. La France a abrogé, depuis plus d'un demi-siècle, la *Loi d'amour et de sacrilège,* promulguée sous le gouvernement de la Restauration. Aucune des législations pénales les plus récentes ne contient à ce sujet des dispositions spéciales. On trouve, il est vrai, dans le projet de code pénal de la commission autrichienne, un § 178, qui punit de l'emprisonnement jusqu'à un an les insultes faites à Dieu, ainsi que les offenses dirigées contre les institutions, doctrines et usages d'une association religieuse reconnue, et la profanation d'objets consacrés au culte. Mais cela est resté à l'état de projet.

Quant aux troubles apportés à l'exercice d'un culte reconnu et aux délits contre la paix religieuse, je ne pense pas que le code pénal suisse doive dépasser les sévérités des législations existantes.

Le code zuricois punit ces délits de l'emprisonnement jusqu'à deux ans, combiné avec une amende. Le code hongrois prononce l'emprisonnement jusqu'à un an ou l'amende jusqu'à 1,000 florins. Le projet de la commission autrichienne a l'emprisonnement jusqu'à trois ans. La même peine est établie par le code allemand. Le code des Pays-Bas punit la dissolution d'une assemblée religieuse par la violence ou par des menaces de violence d'un emprisonnement jusqu'à un an. Le code italien admet, dans

Digitized by Google

les cas les plus graves, la détention jusqu'à trente mois et l'amende jusqu'à 1500 francs.

34°

Y a-t-il lieu de placer dans un code pénal suisse des dispositions sur les actes suivants :

A) **Espionnage ?**

B) **Atteinte aux droits politiques des citoyens ?**

C) **Excitation aux délits ?**

D) **Emploi abusif de matières explosibles ?**

E) **Falsification de marchandises, de substances alimentaires, d'engrais ?**

F) **Usure ?**

G) **Loteries et jeux de hasard ?**

H) **Jeux de bourse ?**

I) **Tromperies commises par les fondateurs de sociétés ?**

K) **Mauvais traitements envers les animaux ?**

A. Espionnage.

La loi française du 17 avril 1886 punit de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs :

1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué, en tout ou en partie, les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué, en tout ou en partie, les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à rai-

Digitized by Google

son de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé;

3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus aux deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés des dits plans, écrits ou documents.

Elle frappe des mêmes peines toute personne autre que celles énoncées ci-dessus, qui, s'étant procuré les dits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie, à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus.

La même peine est encore applicable :

1° A toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession, sa nationalité, se sera introduite dans une place forte ou dans un établissement militaire ou maritime;

2° A toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

Un projet de loi, relatif à l'espionnage, présenté à la chambre des députés dans sa séance du 20 juin 1891 et accompagné d'un rapport de la commission de l'armée, dispose :

Art. 1er. Sera puni de la peine de mort :

1° Quiconque aura livré et communiqué, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret est de nature à intéresser la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat;

2° Quiconque aura publié ou divulgué, en tout ou en partie, les renseignements relatifs aux dits objets, les dits plans, écrits ou documents, ou des renseignements qui en seraient tirés.

Art. 2. Sera puni de la peine de mort :

1° Quiconque soit à l'aide d'un déguisement, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en dissimulant sa qualité, sa

Digitized by Google

profession ou sa nationalité, se sera introduit dans une place forte, un fort de guerre, un ouvrage de défense quelconque, un navire de l'Etat, ou un établissement maritime ou militaire, et y aura, dans un but d'espionnage, soustrait ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sécurité extérieure de l'Etat.

2° Quiconque, dans un but d'espionnage, aura exécuté des levés ou des opérations topographiques, reconnu des voies de communication ou des moyens de correspondance, organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance et recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sécurité extérieure de l'Etat.

Le code pénal allemand punit de la réclusion de deux ans au moins et, s'il y a des circonstances atténuantes, de la forteresse pendant six mois au moins :

Celui qui, intentionnellement :

1. Communique à un gouvernement étranger ou livre à la publicité des secrets d'Etat ou des plans de forteresse, ou des documents et renseignements dont il sait qu'ils doivent être tenus secrets vis-à-vis de ce gouvernement, pour le salut de l'Empire ou de l'un de ses membres ;

2. Détruit, falsifie ou fait disparaître, au préjudice des droits de l'Empire ou de l'un de ses membres, les documents et moyens de preuve destinés à assurer ces droits ;

3. Trahit les intérêts qui lui ont été confiés par le gouvernement de l'Empire ou par un de ses membres dans une négociation avec un gouvernement étranger.

Si une enquête est ouverte sur ces faits, la fortune du prévenu est mise sous séquestre.

Le code italien punit de la réclusion ou de la détention d'un an à trois ans et d'une amende de plus de 2,000 francs quiconque révèle des secrets politiques ou militaires concernant la sûreté de l'Etat, soit en communiquant ou publiant des documents ou des faits, des projets, des plans ou autres informations relatives au matériel, aux fortifications ou aux opérations militaires, soit en facilitant, de quelque façon que ce soit, la connaissance de ce qui précède.

La réclusion ou la détention sera de trois à cinq ans et

Digitized by Google

l'amende de 4,000 francs au moins, si les secrets sont livrés à un Etat étranger ou à ses agents.

Elle sera de cinq à quinze ans et l'amende sera portée à 5,000 francs au moins, si les secrets sont révélés à un gouvernement en guerre avec l'Italie ou à ses agents, ou bien si le fait a troublé les relations amies du gouvernement italien avec un gouvernement étranger.

Ces peines sont applicables à celui qui obtient la révélation des secrets ou parvient, d'une autre manière, à les connaître.

Quiconque révèle indûment des plans de fortifications, de navires, d'établissements, de routes ou d'autres travaux militaires, ou bien s'introduit clandestinement ou par supercherie, pour les connaître, dans les lieux susdits, dont l'accès est interdit au public, est puni de la réclusion ou de la détention de six à trente mois et d'une amende de 100 à 3,000 francs.

En Suisse, le code pénal fédéral de 1853 ne contient aucune pénalité concernant l'espionnage.

L'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, du 28 juin 1889, fixe à l'article premier les limites dans lesquelles s'exerce la compétence militaire. Sont soumis à la juridiction militaire de la Confédération et à sa législation pénale militaire :

de N° 1 à N° 7, les militaires et les assimilés aux militaires ;

sous N° 8, en temps de guerre, tout individu qui suit l'armée ou qui commet un délit contre des personnes appartenant à l'armée ;

sous N° 9, les prisonniers de guerre et les internés ;

sous N° 10, en service actif, les civils qui détournent les militaires de leurs devoirs ;

sous N° 11, les individus de condition civile qui se rendent coupables d'espionnage ou d'embauchage.

Digitized by Google

Ce dernier paragraphe doit être combiné avec la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, de 1851, article 42 :

« Se rendent spécialement coupables de trahison :

« *a*. Celui qui, dans le dessein de favoriser l'ennemi, lui communique « directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, des ren- « seignements sur l'état de l'armée, l'état des fortifications, des posi- « tions ou des magasins, ou qui lui fait connaître des plans, des expé- « ditions projetées, des consignes, des mots d'ordre.

« *b*. Celui qui, dans une intention semblable, communique à une per- « sonne quelconque, qui ne doit pas en avoir connaissance, des mots « d'ordre, des ordres ou des secrets militaires ou politiques qui lui « sont confiés.

« *c*. Celui qui recueille des informations sur les rapports militaires ou « politiques de la Confédération, en particulier sur les troupes oppo- « sées à l'ennemi, et cela dans l'intention de les faire parvenir à l'en- « nemi (espion). »

Ainsi, les individus de condition civile qui se rendent coupables d'espionnage ne sont punis par les lois militaires et ne relèvent des tribunaux militaires que s'ils ont agi dans le but de favoriser l'ennemi, ce qui suppose un état de guerre.

En temps de paix, même en service actif, lorsque l'armée fédérale est à la frontière, tant que la guerre n'est pas déclarée, il n'y a point de pénalités et point de délits.

Il s'agit de savoir si nous voulons combler cette lacune et traduire devant les tribunaux de la justice pénale ordinaire les individus, nationaux ou étrangers, qui se livrent, au détriment de notre pays, à des actes d'espionnage en temps de paix.

Je sais bien que notre situation ne peut pas être comparée, de tous points, à celle des grands Etats dont je viens de citer les législations. Ces Etats sont, depuis vingt ans et plus, les uns à l'égard des autres, dans une attitude de paix armée qui les oblige aux plus grandes précautions. Ils étaient les belligérants d'hier; ils seront les belligérants de demain. Mais si la Suisse a envers elle-même et envers l'Europe d'autres devoirs, sa neutralité lui impose l'obligation de ne rien négliger de ce qui pour-

Digitized by Google

rait augmenter sa force défensive et d'éviter tout ce qui pourrait l'affaiblir. Les plans d'opérations militaires, les travaux de fortifications, les perfectionnements du matériel de guerre et les inventions nouvelles, en un mot tout ce qui constitue les secrets de l'état-major a acquis pour nous une importance bien plus grande qu'auparavant.

Il n'est pas douteux, à mon avis, que nous devons profiter de l'élaboration d'un code pénal pour introduire dans notre législation fédérale des mesures de préservation contre l'espionnage.

B. Atteinte aux droits politiques des citoyens.

Le code pénal de 1853 ne réprime pas cet ordre de délits.

Les délits concernant l'exercice des droits politiques se subdivisent en un certain nombre de délits spéciaux :

Les troubles ayant pour but d'empêcher de siéger une assemblée délibérante ou de la contraindre à prendre une décision ou à s'en abstenir;

Les troubles et désordres dans une élection ou une votation;

Les fraudes commises pendant la votation ou le dépouillement du scrutin;

Les actes et les tentatives de corruption électorale ;

La vente des suffrages ;

Les fausses signatures apposées sur une demande d'initiative ou de referendum.

M. le professeur Stooss a fait, dans le second volume de ses *Grundzüge,* l'analyse des dispositions pénales des cantons concernant la plupart de ces infractions. Je n'y reviendrai pas.

Il est certain que ces dispositions légales doivent être maintenues. La question est seulement de savoir si elles doivent prendre place dans le code pénal, ou si elles doivent être introduites dans des lois spéciales (loi fédérale sur l'exercice des droits politiques, loi sur les élections et

Digitized by Google

votations fédérales, lois cantonales sur l'élection des membres du Grand Conseil, lois cantonales sur l'exercice du droit d'initiative et du droit de referendum), ou bien enfin si les unes doivent figurer dans le code et les autres dans les lois spéciales de la Confédération et des cantons.

J'inclinerais pour la première alternative. Il me semble plus correct d'avoir ces diverses prescriptions réunies dans un seul volume, au lieu de les disséminer dans des lois éparses qu'on a souvent de la peine à retrouver. Il faut sortir sur ce point, comme pour d'autres, de la bigarrure des lois cantonales. Les dispositions concernant les infractions qui touchent à l'exercice des droits politiques appartiennent incontestablement au droit pénal. Rassemblées en un texte unique, elles seront mieux connues. Un des grands obstacles à la diffusion des lois et des règlements consiste dans leur trop grande multiplicité.

Le code pénal allemand réprime sévèrement ces délits. Il punit de la réclusion ou de la forteresse jusqu'à cinq ans celui qui cherche à disperser par la force un corps législatif de l'Empire ou de l'un de ses Etats, une assemblée délibérante d'une ville libre, ou qui cherche à lui imposer des décisions par la force. La même peine est applicable à celui qui empêche, par violence ou menaces, les membres de ces corps assemblés de se rendre aux séances et d'exercer leur mandat. L'emprisonnement jusqu'à six mois ou la forteresse jusqu'à cinq ans punissent celui qui entrave un citoyen dans l'exercice de ses droits électoraux. Les fraudes dans le scrutin et dans le dépouillement sont punies de l'emprisonnement depuis une semaine jusqu'à trois ans. La corruption électorale est punie de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et de la perte des droits politiques.

Le code italien punit de la détention de douze ans au moins quiconque commet un fait ayant pour but d'empêcher le Sénat ou la Chambre des députés de remplir leurs fonctions. Il punit de la détention d'un à trente mois et d'une amende de 100 à 1,000 francs quiconque, par vio-

Digitized by Google

lence, menace ou tumulte, empêche complètement ou partiellement l'exercice d'un droit politique, quel qu'il soit.

La Suisse républicaine, avec ses institutions largement démocratiques, ne doit pas se laisser devancer. Elle doit tenir à honneur de mettre en relief l'importance qu'elle attache aux dispositions qui ont pour but de maintenir intactes les bases de son existence politique, et il faut pour cela les inscrire dans le code pénal qu'elle va élaborer.

C. Excitation aux délits.

Il s'agit ici de savoir s'il convient d'introduire dans le code pénal suisse quelque chose d'analogue à la loi belge du 7 juillet 1875. (Loi contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes). C'est le fameux article Duchesne, ainsi nommé parce qu'il doit son origine à l'offre faite par un individu de ce nom au provincial des Jésuites, à Bruxelles, d'assassiner le prince de Bismark. Cet article a été transplanté dans le code allemand, § 49 *a*, et a donné lieu à de nombreux commentaires. Comme la disposition est relativement nouvelle, je veux les résumer dans ce qu'ils ont de plus essentiel.

La provocation au délit, non suivie d'effet, est un délit spécial qu'il ne faut pas confondre avec l'instigation, suivie d'effet, ni avec la tentative ordinaire. C'est la tentative d'instigation.

D'après Hälschner, la provocation au délit ne devient punissable que si elle résulte d'une démarche formelle ou d'un ensemble d'actes qui en sont l'équivalent; les manœuvres plus ou moins rusées par lesquelles une personne cherche à persuader à une autre de commettre un délit, tout en dissimulant sa propre intention criminelle, ne suffisent pas.

Digitized by Google

Il n'est point indispensable que la provocation ait été acceptée pour que le délit soit réputé consommé. La provocation est encore punissable, alors même que celui qui l'accepte était déjà décidé à commettre le délit.

La provocation et l'offre doivent être sérieuses. Si elles ne le sont pas, s'il n'y a pas une volonté bien arrêtée de la part de celui qui agit d'arriver à la consommation du délit, la provocation et l'offre, avec leur signification pénale, n'existent pas.

La provocation doit être directe, dit le Dr Justus Olshausen. Elle cesserait d'être punissable lorsque, par exemple, elle aurait été remise à son destinataire après avoir été interceptée par la police. En revanche, lorsqu'elle est parvenue à destination, de la manière que son auteur a voulue, le délit doit être envisagé comme étant consommé.

L'acceptation de la provocation consiste dans la déclaration qu'on veut y donner suite; l'acceptation de l'offre consiste dans une déclaration semblable, et cela, dans les deux cas, aux conditions proposées. (von Liszt).

Pour que la provocation, l'offre et l'acceptation soient punissables, il ne faut pas que leur auteur se trouve dans un état d'inconscience ou de trouble intellectuel qui ne lui permette pas de manifester librement sa volonté.

La provocation et l'offre peuvent être faites soit pour l'exécution principale du délit, soit pour la complicité.

Si la provocation a été simplement verbale, mais l'acceptation écrite ou faite par télégramme, il y a cependant délit. (Oppenhoff).

Il n'est pas nécessaire pour la provocation ou l'acceptation simplement verbale que les dons ou promesses aient été de nature à influer tout particulièrement sur la détermination de la personne provoquée. Le simple fait suffit pour être constitutif du délit. (von Liszt).

La provocation à un délit ou à la complicité d'un délit ne sera pas envisagée comme accompagnée de dons et de promesses, si c'est l'accomplissement du délit qui doit

Digitized by Google

procurer ces avantages, car ils ne peuvent être garantis d'avance et doivent être d'abord gagnés. (Oppenhoff).

La tentative n'est pas punissable.

M. le professeur Stooss dit qu'il faut distinguer entre la tentative d'instigation, qui s'adresse à une ou plusieurs personnes déterminées, et la provocation publique au crime, qui vise un nombre illimité de personnes. La répression des provocations commises sous cette dernière forme a l'inconvénient, selon lui, de prêter trop facilement aux procès de tendance et à la répression de crimes politiques et sociaux. Mais la Suisse n'est pas un terrain favorable pour cultiver ce genre de délits. Cependant, après avoir fait cette constatation, M. Stooss arrive à la conclusion que les simples mesures de police sont insuffisantes pour réprimer de pareils actes et que l'introduction, dans le nouveau code pénal, de pénalités concernant la provocation publique aux crimes politiques et sociaux, trouverait sa justification, spécialement à l'égard des étrangers.

Je ne m'occupe ici que de la tentative d'instigation se rapportant à des délits communs.

Le code pénal neuchâtelois contient la disposition suivante :

« Art. 196. Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'a-
« mende jusqu'à 5,000 francs :

« 1° Celui qui provoque expressément une personne à commettre un
« délit de nature à compromettre gravement la personne ou la pro-
« priété d'autrui, lors même que ce délit n'a été ni commis, ni tenté ;

« 2° Celui qui offre ou propose à une autre personne de commettre
« un pareil délit ;

« 3° Celui qui accepte une pareille offre ou proposition.

« Toutefois la provocation, ni l'acceptation simplement verbales ne
« sont punissables que si elles sont accompagnées de dons ou de pro-
« messes. »

En résumé, l'article Duchesne est une exception au principe que les actes préparatoires précédant la tentative ou la consommation du délit ne sont pas punissables.

Digitized by Google

D. Emploi abusif de matières explosibles.

Le premier devoir d'un code pénal est de répondre à l'état social auquel il est destiné. L'usage de la dynamite et d'autres explosifs pour commettre les délits communs les plus graves contre les personnes et les propriétés est devenu un des plus grands dangers et une des plus vives préoccupations de notre époque. Je parle de délits communs, parce que l'emploi d'une cartouche de dynamite est toujours pour celui contre lequel il est dirigé un délit commun, alors même que son auteur aurait poursuivi principalement un but politique. Une certaine école glorifie ce système de destruction et s'en est fait un dogme. Nous serions sans excuse de ne pas chercher à réagir énergiquement contre cette théorie et ces pratiques abominables. Les délits commis au moyen de matières explosibles doivent être punis des peines les plus fortes qui frappent l'assassinat et l'incendie.

E. Falsification de marchandises, de substances alimentaires, d'engrais.

Je pense qu'il faut soigneusement distinguer entre la falsification de substances alimentaires ou la vente d'objets nuisibles à la santé, et la falsification d'autres marchandises. La nature et la portée de ces actes est fort différente. Les premiers appartiennent aux délits contre la sécurité publique ; les seconds, si on veut en faire des infractions, sont une des formes de la fraude.

La falsification de denrées alimentaires et de boissons, pour autant qu'elle peut être nuisible à la santé, la vente de viande corrompue ou provenant d'animaux malades, doivent être réprimées avec la plus grande sévérité par des peines de détention et par de grosses amendes. La prison, sous sa forme la plus rigoureuse, et la peine pécuniaire doivent être considérablement augmentées, si la mort de la personne qui a fait usage de ces aliments, ou

Digitized by Google

une maladie grave, ou une infirmité permanente en a été la conséquence.

A cet égard, il n'y a pas de doute possible; un code qui ne contiendrait pas des pénalités de cette nature serait absolument incomplet. Ces falsifications peuvent revêtir le caractère d'un danger public, comme on en a vu l'exemple dans l'affaire du veau de Kloten, terminée, il est vrai, par un étrange acquittement, mais dans laquelle plus de cent personnes avaient été gravement atteintes.

Aux délits de cette catégorie vient s'ajouter la vente d'objets nuisibles à la santé. M. le professeur Stooss cite le code pénal de Bâle-Ville, qui dispose au § 169, *b*, sous n° 2:

« Quiconque confectionne intentionnellement des objets servant aux « usages domestiques, à des usages professionnels, ou des vêtements, « ou des jouets, de manière que l'emploi auquel ils sont destinés soit « de nature à nuire à la santé, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à « un an; la même peine atteindra celui qui fait sciemment commerce « de ces objets, les offre en vente ou les met en circulation.

« S'il est résulté de ce délit une atteinte à la santé d'une personne « ou une lésion corporelle grave, ou la mort, la peine sera l'emprison- « nement de six mois au moins ou la réclusion jusqu'à quinze ans. »

Le projet d'une loi fédérale concernant la police des denrées alimentaires, élaboré par M. le Dr Schmid, contient des dispositions semblables.

Je pense qu'elles pourraient être introduites dans le futur code pénal, bien qu'elles s'imposent d'une manière beaucoup moins impérieuse que les pénalités qui se rapportent à la falsification des denrées alimentaires proprement dites.

En revanche, la question est plus douteuse pour la falsification d'autres marchandises. Où établir la limite entre ce qui est de bonne ou de mauvaise qualité, et le trompe-l'œil ne jouera-t-il pas toujours un rôle considérable dans le commerce? On en a ordinairement pour son argent. « *Billig und schlecht* », disait M. Eugène Richter au Reichstag, en parlant des produits industriels allemands. On se heurte ici à de véritables im-

Digitized by Google

possibilités. La loi fédérale sur le contrôle des matières d'or et d'argent punit celui qui insculpe un faux poinçon sur une montre. Mais voudra-t-on punir celui qui vend pour quelques francs une montre en métal qui ne marche pas ? Punira-t-on le vendeur d'une locomobile qui présente des vices de construction dont il avait connaissance ? Punira-t-on le marchand de confections qui débite de la camelote, le cordonnier dont les chaussures sont avachies après quelques semaines d'usage, l'ébéniste ou le tapissier dont les meubles tombent en morceaux ?

Je me demande ce que fait, dans la question posée, à côté de la falsification des denrées alimentaires, celle des engrais.

Il faudra peut-être, pour la bonne façon, introduire une sanction pénale à l'égard de ceux qui qui trompent l'acheteur sur la nature de toutes marchandises altérées ou falsifiées, dont l'altération ou la falsification ne sont pas apparentes ; mais on devra bien se dire que cela sera purement décoratif. Je ne connais pas d'exemple que les pénalités de cet ordre, qui existent dans un certain nombre de cantons, aient jamais été appliquées.

Peut-être aussi ferait-on mieux de ranger ces fraudes dans le domaine des contraventions.

F. Usure.

Je m'en réfère pour cette question à l'intéressant travail présenté à la Société des juristes suisses, réunie à Lausanne en 1884, par MM. le Dr Weibel et Gustave Correvon.

Je me prononce sans hésiter pour l'introduction dans le code pénal de dispositions réprimant l'usure.

G. Loteries et jeux de hasard.

H. Jeux de bourse.

1°

La question de savoir jusqu'à quel point, dans quelles

Digitized by Google

limites et sous quelles conditions un gouvernement cantonal peut autoriser une loterie et de quelles garanties cette autorisation doit être entourée, ne rentre pas dans le domaine d'un code pénal. Elle appartient à la sphère du droit public et administratif. Je dirai seulement que si l'on veut faire une loi fédérale sur les loteries, comme il en a été question dans la discussion qui a eu lieu au mois de mars au Conseil national, on fera bien d'exiger des entrepreneurs le dépôt d'un cautionnement proportionné à l'importance de l'opération.

Au point de vue pénal, il ne peut s'agir que d'édicter des peines contre ceux qui organisent des loteries publiques sans autorisation, ou qui n'observent pas les conditions auxquelles l'autorisation a été accordée, ou qui placent les billets d'une loterie non autorisée, ou qui font en pareil cas de la publicité.

Encore faut-il remarquer que, si l'autorisation reste cantonale, celle qui est accordée dans un canton n'implique nullement celle d'un autre canton, en sorte qu'une loterie autorisée peut fort bien s'exposer à des condamnations.

Il me paraît tout indiqué que la peine qui doit frapper les loteries interlopes consistera dans une amende dont le maximum sera assez élevé pour atteindre d'une manière sensible les individus qui pratiquent en grand cette industrie.

Les objets mis en loterie, ainsi que les billets et valeurs en provenant, seront naturellement confisqués.

2°

Que faut-il comprendre sous la dénomination de jeux de hasard? Est-ce certains jeux déterminés, la roulette, le trente et quarante, le baccarat, la bouillotte, le passe-dix, ou tels autres jeux encore, l'écarté, les petits chevaux, par opposition aux jeux de combinaison ou de société, au piquet, au whist, ou à notre jeu national, le *jass,* ou à d'autres jeux encore? Il importerait de le savoir exacte-

Digitized by Google

ment dès qu'on parle de pénalités. On ne peut pas laisser aux tribunaux le soin d'établir à cet égard une jurisprudence qui varierait selon le goût de nos magistrats. Mais se représente-t-on un code faisant une pareille énumération et s'efforçant d'entrer dans le détail de cette casuistique ? Il y a là de véritables impossibilités.

Le code italien a cherché à préciser la notion du jeu de hasard. « On considère, dit-il, comme jeux de hasard ceux « dans lesquels le gain ou la perte, dans un but de lucre, « dépend entièrement ou presque entièrement du hasard. » Cette définition me paraît bien insuffisante.

La conclusion à tirer de ce qui précède est qu'il faut renoncer à vouloir poursuivre le jeu pour lui-même. C'est un vice, ce n'est pas un délit. Ce qu'il faut réprimer, c'est l'exploitation de la passion du jeu, c'est le métier consistant à faire jouer les autres et à en tirer profit.

Je pense qu'il convient d'introduire dans le code pénal suisse des dispositions punissant de la prison et surtout de fortes amendes :

Ceux qui établissent ou tiennent une maison de jeu accessible au public, ou prennent part à une pareille entreprise, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'entrée en est, ou non, soumise à une condition ou à l'observation d'une formalité quelconque ;

Ceux qui font l'office de banquiers ou de surveillants du jeu dans une telle maison ;

Ceux qui fournissent des locaux pour tenir une maison de jeu.

Ici, la distinction entre jeux de hasard et jeux de société s'impose d'elle-même. Il tombe sous le sens qu'on n'ouvrira pas une maison de jeu pour cultiver les échecs ou le boston. Le simple fait qu'on exploite chez autrui la passion du jeu est un criterium certain et indique suffisamment qu'on recourt pour cela aux jeux de hasard. Il n'y a pas à s'y tromper.

Le code pourra s'occuper aussi de ceux qui tiennent

Digitized by Google

des jeux de hasard dans les rues ou sur la place publique. Toutefois cela rentre plutôt dans les contraventions de police.

3°

Doit-on sévir contre les jeux de bourse ? La question est très controversée et très controversable.

La plupart des législations envisagent comme constituant un cas de banqueroute simple et comme étant punissable le fait d'avoir dépensé de fortes sommes au jeu ou à des différences de bourse.

Mais le fait d'avoir encouragé ces opérations, d'en faire métier et d'en tirer profit, sera-t-il puni ? L'intermédiaire, qui connaissait la position de son client et qui n'a rien fait pour le retenir sur cette pente fatale, pourra-t-il être traité comme un complice et dans quels cas ?

Il existe aujourd'hui nne tendance marquée à transformer en délits des faits qui avaient été considérés pendant longtemps comme simplement immoraux, ainsi l'ivrognerie et la prostitution qui s'affichent. On en est arrivé à dire que l'intérêt de la famille et celui de l'ordre public s'imposent comme des branches importantes de l'ordre social, qui est à la base de la répression des délits. Des considérations de même nature devraient engager à réprimer le mal indéniable que produisent les jeux de bourse par la démoralisation qui en résulte, par le dégoût et le mépris du travail et par la ruine des familles. Logiquement, celui qui fait jouer sur des différences devrait être traité comme le banquier d'une maison de jeu. Le péril est aussi grand, il l'est même bien davantage.

Mais ce sont là des raisonnements. Je n'ai pas encore d'opinion nettement arrêtée. Il peut y avoir dans l'exécution des difficultés insurmontables, et je suis trop étranger à ces choses pour m'en rendre suffisamment compte. J'attends donc la discussion.

Digitized by Google

J. Tromperies commises par les fondateurs de sociétés.

Cette question parait avoir pour but de transporter dans le domaine du droit pénal les dispositions fort rigoureuses de l'article 671 du Code fédéral des Obligations. Je reconnais que les fraudes commises par les *Gründer*, par les lanceurs d'affaires, ont pris les proportions d'une calamité publique à une époque qu'on pourrait appeler l'âge du papier et de la société anonyme. Ces méfaits méritent d'être punis comme une des formes les plus dangereuses de l'escroquerie, et peut-être même sera-t-il nécessaire de ne pas se borner à les maintenir dans la notion générale du délit, mais de les définir d'une manière plus précise et d'en faire un délit particulier. A supposer qu'on s'arrête à ce dernier parti, le législateur devra examiner si la responsabilité du fondateur de société subsiste aussi longtemps que l'action pénale n'est pas prescrite, alors même qu'il se serait depuis longtemps retiré de l'entreprise, pour passer à d'autres exercices, ou s'il ne convient pas d'établir une prescription particulière.

K. Mauvais traitements envers les animaux.

Il n'est pas douteux que les mutilations, les actes de cruauté ou de fureur brutale exercés publiquement sur des animaux doivent être punis. Les sociétés protectrices des animaux vont même plus loin, elles voudraient atteindre ces actes, même lorsqu'ils ne sont pas commis en public.

La seule question qu'on pourrait se poser à ce sujet est celle de savoir si les infractions de cette nature doivent être placées dans la catégorie des délits ou dans celle des contraventions.

Je suis arrivé au bout du questionnaire, mais je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet, que je n'ai fait qu'effleurer sur bien des points. Il eût fallu plus de temps que je n'en avais à ma disposition et plus de maturité pour

Digitized by Google

traiter une matière aussi complexe. Je prie Messieurs les membres de la Commission de bien vouloir excuser tout ce que mon travail présente d'insuffisant.

Mais plus j'avance dans cette étude et plus j'arrive à la conviction que l'unification du droit pénal s'impose à la Suisse comme une nécessité inéluctable. Plus aussi j'ai confiance dans le succès final. A cet égard, le beau rapport présenté l'année dernière à la Société suisse des juristes, réunie à Soleure, par M. le professeur E. Zürcher, m'aurait convaincu, si j'avais eu besoin de l'être. Malgré toutes les difficultés qui l'accompagnent, l'entreprise a beaucoup de chances d'être menée à bien sous l'impulsion généreuse et la haute direction du département fédéral de Justice et Police et de son chef. Le passé nous est sous ce rapport une garantie de l'avenir. La main énergique qui a tenu la barre et le coup d'œil exercé qui nous a guidés à travers les écueils de la loi sur la poursuite et la faillite sauront triompher encore une fois des obstacles. Puis l'œuvre en elle-même promet d'être conduite avec autant de science que de bon sens et d'esprit pratique. Les travaux préparatoires de M. le professeur Stooss nous ont prouvé combien il domine ce vaste champ d'études et d'expérimentation. Et lorsque le code pénal suisse sera « mis sous toit », nous pourrons tous nous réjouir sans arrière-pensée d'avoir été associés à l'édification de ce monument, qui marquera dans les annales de la patrie.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral et Messieurs les experts, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

Neuchâtel, avril 1893.

Auguste Cornaz.

OBSERVATION

Ces notes avaient été rédigées et remises à la composition dans la prévision que leur auteur ne pourrait pas se rendre à la première session de la Commission, qui était fixée à la fin d'avril.

Ex 1 b
7/3/25

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google